



**MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE  
L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE LA MER**  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat

**Conseil général de l'alimentation, de  
l'agriculture et des espaces ruraux**

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

CGAAER n° 1822

CGEDD N° 005929-01

## **RAPPORT**

### **CONDITIONS D'ACCUEIL DES ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES SAISIS OU RECUEILLIS**

### **FAUNE SAUVAGE EXOTIQUE**

établi par

**Evelyne MAILLOT**  
Inspecteur général  
de la santé publique vétérinaire

**Marie-Odile GUTH**  
Membre permanent du Conseil général de  
l'environnement et du développement durable

**Denis BAVARD**  
Ingénieur général  
des ponts, des eaux et des forêts

**Mai 2010**



## RESUME

L'objet de la mission, demandée conjointement par le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, est d'étudier les conditions d'accueil des animaux d'espèces non domestiques saisis ou recueillis par l'administration et de faire des propositions pour pallier l'insuffisance de structures adaptées. Elle fait suite aux réflexions conduites en 2008 dans le cadre des rencontres « animal et société ». Confiée au Conseil général de l'environnement et du développement durable et au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, la mission a été, en accord avec les commanditaires, concentrée sur la faune sauvage exotique.

Dans un premier temps (chapitre 2), la synthèse du contexte réglementaire aux niveaux international, européen, et national a été effectuée. Une recommandation de la Commission européenne de 2003 ainsi que le nouveau Règlement sanitaire international à mettre en œuvre pour mi-2012, renforcent la nécessité de se doter sans tarder d'une organisation nationale satisfaisante pour l'accueil des animaux en question. S'agissant de la réglementation nationale, les dispositions concernant le champ de la mission se trouvent essentiellement dans le code de l'environnement pour la protection des espèces non domestiques et dans le code rural pour les animaux dangereux et errants, la protection des animaux et leur contrôle sanitaire. Il est souligné la diversité de la terminologie utilisée traduisant des circonstances et situations spécifiques pouvant concerner la faune sauvage exotique et conduire à des captures, retraits, saisies, confiscations et placements. Les structures d'accueil les plus appropriées au sens réglementaire sont les établissements dits « d'élevage » et dans une moindre mesure les établissements zoologiques. Il est observé l'absence de notion réglementaire de refuge pour l'accueil des animaux de la faune sauvage exotique.

Dans un deuxième temps (chapitre 3), est dressé un état des lieux de l'accueil des animaux de la faune sauvage exotique, saisis ou trouvés. Sont analysées, les circonstances conduisant l'administration à avoir recours à des structures d'accueil, les conséquences de l'insuffisance de telles structures, ainsi que les raisons de leurs refus d'accepter certaines espèces ou spécimens. La nature des besoins pour les différentes catégories d'animaux concernés et les principales structures d'accueil existantes sont passées en revue. La compilation des données disponibles permet d'avoir une vue d'ensemble et une estimation quantitative du besoin. Trois catégories d'animaux dominent, les primates et notamment les singes magots, groupe actuellement le plus problématique en matière de placement, les oiseaux avec nombre de psittacidés, les reptiles dont nombre de tortues, et quelques fauves. Des coûts indicatifs sont établis pour approcher, sur certains exemples, la question des frais de garde des animaux ayant fait l'objet de saisie ou de retrait. Enfin les risques sanitaires spécifiques sont soulignés.

Dans une troisième partie (chapitre 4), la mission fait une quinzaine de recommandations pour améliorer la situation actuelle.

- Certaines relèvent de modifications législatives et réglementaires, notamment concernant l'introduction de la notion de refuge pour animaux de la faune sauvage, le renforcement des peines, la constitution d'un « fonds » à partir des amendes et d'une taxe sur les documents CITES pour le soutien financier des structures d'hébergement, la création d'une instance indépendante de la faune sauvage captive.

- Il est par ailleurs proposé des mesures de nature à réduire le nombre d'infractions conduisant à des saisies et à des placements. Elles consistent à renforcer l'information du public, notamment des voyageurs, la sensibilisation des parquets, et les contacts avec les pays d'origine des trafics pour une plus grande efficacité des contrôles.
- Un troisième groupe de recommandations concerne l'organisation administrative avec la désignation d'un coordonnateur national pour établir et tenir à jour un recensement des structures et capacités d'accueil, assurer un meilleur échange des informations, animer un réseau de référents régionaux et faire des propositions.
- La participation financière de l'Etat est préconisée dans des cadres précis : soutien financier à des opérateurs privés conventionnant avec lui pour des projets pertinents, financements de prestations prédéfinies.
- Enfin, il est suggéré d'introduire un cursus « faune sauvage » dans l'enseignement actuel des écoles vétérinaires, lesquelles pourraient se positionner comme plates-formes de compétences et de référence en matière de soins aux animaux de la faune sauvage et, ainsi et sous certaines conditions, accueillir temporairement pour soins et pédagogie, des animaux de la faune sauvage exotique.

**Mots clés :** animaux d'espèces non domestiques ; faune sauvage exotique ; refuge ; structure d'accueil ; protection des espèces ; protection animale.

# SOMMAIRE

<b>1) PREAMBULE.....</b>	<b>7</b>
<b>1.1 L'origine de la mission.....</b>	<b>7</b>
1.1.1 Les rencontres « Animal et Société ».....	7
1.1.2 La lettre de mission .....	7
<b>1.2 Importations illégales et risques zoonotiques .....</b>	<b>8</b>
<b>2) LA REGLEMENTATION .....</b>	<b>9</b>
<b>2.1 Bases réglementaires .....</b>	<b>9</b>
2.1.1 Protection des espèces - niveaux international et européen .....	9
2.1.2 Règlement sanitaire international.....	10
2.1.3 Réglementation nationale – les codes .....	10
<b>2.2 Dénominations et statuts des animaux concernés .....</b>	<b>11</b>
<b>2.3 Motivations réglementaires d'intervention.....</b>	<b>11</b>
2.3.1 Circonstances, lieux .....	11
2.3.2 Motifs de ramassage ou retrait .....	11
<b>2.4 Procédures, mise à la charge des frais, pénalités.....</b>	<b>12</b>
<b>2.5 Statuts des structures d'accueil.....</b>	<b>13</b>
2.5.1 Les différentes structures .....	13
2.5.2 Réglementation des établissements d'élevage ou de présentation au public .....	14
2.5.3 Absence de statut de refuge pour animaux exotiques .....	14
<b>3) ETAT DES LIEUX DE L'EXISTANT .....</b>	<b>15</b>
<b>3.1 Nature du besoin en structures d'accueil.....</b>	<b>15</b>
3.1.1 Lieu d'accueil immédiat.....	15
3.1.2 Structures d'accueil à long terme .....	15
3.1.3 Etapes intermédiaires .....	15
<b>3.2 Le retrait .....</b>	<b>16</b>
3.2.1 Services de l'Etat intervenant dans le retrait.....	16
3.2.2 Rôle des structures privées et associatives avant le placement.....	18
<b>3.3 Accueil des animaux exotiques.....</b>	<b>18</b>
3.3.1 Implication des organismes ou personnes .....	18
3.3.2 Devenir des animaux .....	20
<b>3.4 Conséquences du défaut de structures .....</b>	<b>23</b>
3.4.1 Pour les obligations de l'Etat .....	23
3.4.2 Pour le fonctionnement des services .....	23
3.4.3 Pour les animaux .....	23

<b>3.5 Animaux concernés .....</b>	<b>24</b>
3.5.1 Représentativité des données .....	24
3.5.2 Principales espèces .....	24
3.5.3 Statistiques sur les espèces et spécimens .....	25
<b>3.6 Aspects sanitaires .....</b>	<b>28</b>
3.6.1 Risques .....	28
3.6.2 Mesures spécifiques .....	29
<b>3.7 Coûts.....</b>	<b>30</b>
3.7.1 Coûts de fonctionnement.....	30
3.7.2 Coûts de construction .....	31
3.7.3 Coûts de transport des animaux .....	31
3.7.4 Coûts de la capture d'un animal.....	31
<b>4) PROPOSITIONS .....</b>	<b>32</b>
<b>4.1 Engager des modifications législatives et réglementaires.....</b>	<b>32</b>
4.1.1 Prévoir un statut de refuge pour les animaux de la faune sauvage .....	32
4.1.2 Renforcer les peines prévues par les dispositions pénales .....	32
4.1.3 Réserver la saisie avec retrait au strict nécessaire.....	33
4.1.4 Constituer un “fonds de financement” .....	33
4.1.5 Créer une instance nationale de réflexion sur la faune sauvage captive .....	33
<b>4.2 Réduire la source.....</b>	<b>34</b>
4.2.1 Formation - information des citoyens .....	34
4.2.2 Renforcer la sensibilisation des parquets .....	34
4.2.3 Assécher les flux à l'amont .....	34
<b>4.3 Désigner un coordonnateur national du réseau des hébergements.....</b>	<b>35</b>
4.3.1 Etablir et tenir à jour un état des lieux des possibilités d'accueil .....	35
4.3.2 Diffuser les informations utiles aux services .....	35
4.3.3 Utiliser le système d'information SIGAL .....	36
4.3.4 Profiter du réseau de bourse d'échanges d'animaux pour placer les spécimens rares.....	36
4.3.5 Evaluer les besoins ; rechercher, proposer des solutions ; assister les autorités .....	36
4.3.6 Créer un réseau de référents régionaux et l'animer.....	36
<b>4.4 Prévoir une participation financière de l'Etat.....</b>	<b>37</b>
<b>4.5 Proposer un statut de plate-forme sanitaire faune sauvage des écoles vétérinaires .....</b>	<b>37</b>
<b>5) LISTE DES PERSONNES RENCONTREES .....</b>	<b>40</b>
<b>6) LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES .....</b>	<b>44</b>
<b>7) ANNEXES .....</b>	<b>45</b>
<b>Annexe I - La lettre de mission .....</b>	<b>45</b>
<b>Annexe II - Recommandation de la commission du 13 juin 2007.....</b>	<b>47</b>

<b>Annexe III - Annexe 1 du règlement sanitaire international (2005) de l'OMS .....</b>	<b>50</b>
<b>Annexe IV - Sanctions des infractions à la CITES dans les Etats de l'Union Européenne en 2006 .....</b>	<b>52</b>
<b>Annexe V - GFAS standards of excellence .....</b>	<b>54</b>
<b>Annexe VI – Protocole de contrôle sanitaire singe du parc zoologique de Paris .....</b>	<b>55</b>





# 1) PREAMBULE

## 1.1 L'origine de la mission

### 1.1.1 Les rencontres « Animal et Société »

A la demande du Président de la République, le ministre de l'agriculture et de la pêche a organisé entre le 15 avril et le 15 juin 2008, une réflexion liée aux questions de protection animale dont l'objectif était d'aboutir à un plan d'action comportant des mesures concrètes en faveur des animaux.

Intitulées rencontres « Animal et société », ces réflexions organisées sous forme de tables rondes et de groupes de travail ont permis d'associer l'ensemble des acteurs impliqués de la société.

Ainsi les responsables administratifs, les professionnels, les scientifiques, les élus et les associations de protection et de défense des animaux ont pu librement échanger sur la base de trois thématiques précises :

- 1) le statut juridique de l'animal ;
- 2) la place de l'animal de compagnie dans la ville ;
- 3) les activités économiques en relation avec les animaux (élevage, abattage, animaux de spectacle).

Le ministère en charge de l'écologie, concerné par la thématique relative aux espèces animales non domestiques, a été étroitement associé à la réflexion et impliqué dans les débats de ces rencontres.

Parmi les différentes propositions émises et synthétisées par les groupes de travail, qui furent soumises à consultation publique en juin 2008 (sur site internet et par des réunions régionales), celle relative à l'amélioration des conditions d'accueil des animaux d'espèces non domestiques trouvés errants ou ayant fait l'objet de saisies judiciaires ou douanières a trouvé un écho particulier auprès du citoyen, qui l'a retenue comme un axe de travail prioritaire.

### 1.1.2 La lettre de mission

Par courrier en date du 4 août 2008 (*cf.* Annexe I) les deux ministres respectifs ont souhaité confier au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAER) une mission conjointe sur cette thématique particulière.

L'étude et l'évaluation de divers points ont été ciblées :

- l'estimation des espèces et du nombre de spécimens concernés annuellement ;
- les problématiques sanitaires spécifiques à la prise en charge des espèces non domestiques ;
- les structures d'accueil existantes et les conditions de leur fonctionnement ;
- l'amélioration éventuelle de l'efficacité du dispositif actuel par un meilleur échange d'information entre les collectivités territoriales, les services de contrôle et les structures d'accueil existantes ;
- le coût lié à la création et au fonctionnement de structures d'accueil adaptées ;
- le montant des frais de garde d'animaux placés dans des structures privées ;
- les modalités de financement des dépenses complémentaires.

Diverses recommandations sont attendues au regard des axes de travail à privilégier pour améliorer les conditions d'accueil des animaux précédemment visés.

La mission a pu jeter les bases d'une réflexion dès l'automne 2008, en prenant l'initiative de consulter un maximum d'interlocuteurs concernés (cf. chapitre 5) tant en France qu'à l'étranger. Elle a également privilégié les déplacements sur le terrain auprès des structures concernées afin d'apprécier concrètement les conditions d'accueil des animaux.

**La mission a volontairement, en accord avec les commanditaires, exclu de son champ la faune sauvage française continentale et s'est limitée à la prise en compte de la faune sauvage exotique qui se révèle être une problématique particulière.**

En effet, alors qu'il existe un assez bon maillage de structures privées qui accueillent, soignent, et relâchent lorsque c'est possible les animaux de la faune sauvage autochtone, peu d'entre elles acceptent d'héberger des animaux exotiques qui requièrent des installations et des compétences particulières et qui ne pourront pas être relâchés par la suite.

## **1.2 Importations illégales et risques zoonotiques**

De récents articles de la presse vétérinaire spécialisée<sup>1</sup> ont mis en exergue les risques potentiels liés au trafic d'espèces protégées, tant au niveau de la préservation des espèces qu'à celui de la santé humaine.

En effet, l'engouement récent et croissant des français pour les nouveaux animaux de compagnie (NAC)<sup>2</sup> le plus souvent exotiques et appartenant à des espèces protégées, génère un trafic en augmentation constante et ce malgré l'existence d'une réglementation.

Les experts estiment qu'en 2006, le montant des transactions internationales liées au trafic des espèces animales, dont beaucoup passent par Internet, dépassait les 2 milliards d'€. Ce trafic occupait la 3<sup>ème</sup> place mondiale derrière celui des stupéfiants et celui des armes. En France, le trafic des NAC qui se situe au 2<sup>ème</sup> rang après le trafic des stupéfiants, représenterait un budget de plusieurs dizaines de millions d'euros. La majorité des introductions françaises (mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens) provient d'Afrique (Maghreb, Sénégal, Cameroun, ...).

Et comme le souligne cette parution «les zoonoses qui peuvent être potentiellement transmises par les NAC sont nombreuses ...». Le fait que les animaux introduits illégalement puissent être porteurs de zoonoses est un élément sérieux à prendre en compte.

Le souci de préservation des espèces, les risques pour la santé publique ou pour celle des animaux et les préoccupations de protection de l'animal en tant qu'individu sensible, sont autant d'arguments en faveur de la nécessité d'une réelle prise de conscience de l'impact du trafic d'espèces protégées.

---

<sup>1</sup> Le Point vétérinaire n°296 juin 2009

<sup>2</sup> Selon le Point vétérinaire, les NAC représentent 5 % des 60 millions d'animaux de compagnie français

## 2) LA REGLEMENTATION

L'analyse qui suit, a pour objet de situer le contexte réglementaire relatif aux questions posées à la mission.

### 2.1 Bases réglementaires

Les réglementations relatives aux animaux de la faune sauvage visent des objectifs divers : protection des espèces ou des animaux, de l'environnement, protection de l'Homme et des animaux contre les animaux dangereux et la propagation des maladies. Elles se déclinent aux niveaux national, européen et international.

#### 2.1.1 Protection des espèces - niveaux international et européen

L'**UICN** (Union internationale pour la conservation de la nature) est une association internationale créée en 1948, regroupant plus de 1 000 organisations (Etats, associations, fondations, agences multilatérales, organismes variés publics ou privés) et plus de 10 000 scientifiques et experts. Son but essentiel est d'attirer l'attention du public et des responsables politiques sur les problèmes liés à la conservation. La liste rouge de l'UICN des espèces menacées classe les espèces animales et végétales (environ 45 000) en fonction de leur risque d'extinction (éteintes, gravement menacées, menacées, vulnérables...). Des bilans sont publiés tous les quatre ans. Ils servent de base pour déterminer les espèces qui ont le plus besoin de mesures de conservation.

La **CDB** (Convention sur la diversité biologique) est un traité international signé à Rio de Janeiro en 1992 lors du Sommet de la Terre, pour la conservation des espèces et l'utilisation durable et équitable des éléments et richesses de la biodiversité.

La **CITES** (Convention on International Trade of Endangered Species, soit Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) vise à garantir que le commerce de la faune et de la flore ne porte pas atteinte à la biodiversité. Egalement appelée Convention de Washington, lieu de sa signature en 1973, elle est administrée par le PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement).

La CITES constitue avec la CDB un outil majeur pour lutter contre la surexploitation de la faune ou la disparition des espèces, la dégradation des habitats et contre les espèces invasives. Elle réglemente les passages aux frontières, qu'ils soient de nature commerciale ou pas, d'un grand nombre d'animaux vivants ou morts, entiers ou non, ainsi que les produits qui en sont dérivés. Elle répertorie les espèces animales en trois annexes selon la menace qui pèse sur elles. En fonction de leur classement, les échanges sont possibles moyennant l'obtention de documents contrôlés aux frontières.

Son annexe I dresse la liste des espèces animales les plus menacées (environ 600) dont le commerce est interdit sauf dérogation spécifique, l'annexe II inventorie celles (environ 1 400) dont le commerce est soumis à l'obtention d'un permis CITES à l'exportation et à l'importation, et l'annexe III précise celles (environ 300) protégées par des Etats sur leur territoire et pour lesquelles l'aide de la communauté internationale a été demandée (contrôle de l'attestation de l'origine licite des animaux). Ces listes et les modalités d'application de la CITES sont périodiquement révisées à l'occasion de « conférences des parties ».

Dans l'**Union européenne**, les Etats membres ont signé les deux conventions pré-citées et appliquent des règlements communautaires (R. 338/97, modifié, du Conseil du 9-12-1996 et R. de la Commission associés) qui sont d'ailleurs plus stricts que la convention internationale. Des dispositions nationales peuvent également prescrire des mesures plus rigoureuses ou des interdictions supplémentaires pour la

protection d'espèces protégées sur le territoire métropolitain ou pour la faune des départements d'outre-mer.

Une Recommandation de la Commission du 13 juin 2007 propose un ensemble de mesures concrètes à mettre en oeuvre pour favoriser l'application du règlement précité. Y est abordé la nécessité de prévoir sanctions, contrôles, formation, coordination inter-services et entre Etats, mais aussi des « *installations pour détention temporaire ... et mécanismes pour hébergements à long terme* » (point II. i de la recommandation). Et cette recommandation prend un caractère contraignant car les « *informations concernant les mesures prises ... doivent être communiquées à la Commission* » régulièrement par les Etats (point IV de la recommandation) (cf. Annexe II).

### **2.1.2 Règlement sanitaire international**

Le nouveau RSI (règlement sanitaire international) a été adopté en 2005 par l'Assemblée mondiale de la santé, organe directeur suprême de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé). Il vise à mieux organiser la lutte contre la propagation des maladies infectieuses par la surveillance et la déclaration mais aussi par des actions de maîtrise proportionnée des risques au niveau des frontières. Il est entré en vigueur le 15 juin 2007 avec une échéance finale de mise en oeuvre fixée au 15 juin 2012. En France, le décret 2007-1073 du 5 juillet 2007 a introduit cet accord dans le droit national.

Les mouvements d'animaux, vecteurs potentiels de zoonoses, sont concernés et l'organisation des contrôles doit se faire à partir des postes frontaliers. Pour les postes qui seront désignés, le RSI précise que les Etats auront à se doter de « *la capacité ... d'assurer l'examen et la prise en charge ... des animaux affectés ... pour permettre leur isolement et leur traitement...* » (annexe I du RSI point B. 2.b) (cf. Annexe III). Ceci suppose de disposer de locaux prévus à cet usage.

En France, le contrôle du respect des conditions sanitaires à l'importation des animaux provenant de pays tiers est assuré par les services vétérinaires dans les PIF (postes d'inspections frontaliers) ainsi que prévu par la directive européenne 91/493 du 15 juillet 1991.

### **2.1.3 Réglementation nationale – les codes**

Les réglementations nationales sur les animaux de la faune sauvage se trouvent dans plusieurs codes :

\* le *code de l'environnement* pour la protection des espèces, avec :

- la préservation et la surveillance du patrimoine biologique ;
- les activités soumises à autorisation ;
- les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

\* le *code rural* pour :

- la protection des animaux (individus) en tant qu'êtres sensibles ;
- les animaux dangereux ou errants ;
- la lutte contre les maladies des animaux ;

\* le *code des douanes*,

notamment dans le cadre de l'application de la réglementation CITES.

\* D'autres dispositions sont contenues dans le *code pénal* et le *code de procédure pénale*, notamment les mesures conservatoires, et parfois dans d'autres codes (*des communes...*).

La réglementation nationale fixe les dénominations et les statuts des animaux. Elle régleme les échanges extra ou intra-communautaires, la détention des animaux, les contrôles sanitaires. Elle indique à quelles occasions et dans quelles conditions il peut y avoir retrait/saisie/capture d'animaux sauvages, qui prend ces mesures, quels sont les lieux et les modalités de placements prévus, dans quels cas il peut être procédé à l'euthanasie de l'animal, qui supporte les frais, qui recherche et/ou constate les infractions, et quelles sont les peines encourues.

## 2.2 Dénominations et statuts des animaux concernés

Les termes **animaux de la faune sauvage exotique** ou **animaux d'espèces exotiques** ne se trouvent pas in situ dans la réglementation nationale.

D'une façon générale, les dénominations utilisées dans les codes et règlements caractérisent les animaux en fonction de leur statut, le statut réglementaire d'un animal résultant de la nature de sa relation avec l'homme et du lieu où il se trouve. Les termes utilisés pour en rendre compte sont variés (ex : domestique/non domestique, de compagnie, d'agrément, apprivoisé, sauvage, gibier, nuisible, bête fauve, dangereux, errant, tenu en captivité, d'expérimentation, de rente, d'élevage, de travail). Les frontières entre toutes ces catégories paraissent parfois difficiles à cerner. Par ailleurs selon les codes et les besoins, il peut être question d'individus « animaux » ou de groupes d'animaux intitulés « espèces », « population », « races », « variétés », « faune ». Des listes précisent, lorsque c'est nécessaire, les espèces qui sont concernées par une réglementation.

Les animaux sauvages d'espèces exotiques pris en compte par la présente mission s'avèrent être, au sens des dénominations réglementaires, des « *animaux non domestiques* » car n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. Ce sont généralement des « *animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* ». Ils font partie de la « *faune sauvage étrangère au territoire d'introduction* », appartiennent à des « *espèces non indigènes* » au territoire français. Néanmoins les animaux des espèces originaires du département de Guyane sont aussi pris en compte par la mission. Certaines espèces sont « *considérées comme dangereuses* », un individu *animal* pouvant de plus être « *dangereux* » et / ou « *errant* ». Ils peuvent être des animaux « *de compagnie* » lorsqu'ils sont détenus par l'homme pour son agrément ; on parle alors de NAC (nouveaux animaux de compagnie) bien que cette dénomination ne soit pas codifiée. Bon nombre d'animaux exotiques appartiennent à des *espèces protégées*.

Les réglementations applicables aux animaux de la faune sauvage exotique sont donc celles concernant les animaux ainsi définis, et ceci selon les circonstances notamment en terme de ramassage ou retrait, mise à la charge des frais, pénalités.

## 2.3 Motivations réglementaires d'intervention

### 2.3.1 Circonstances, lieux

Les animaux exotiques peuvent être **trouvés** sur la voie publique lorsqu'ils se sont échappés ou y ont été abandonnés par leur propriétaire. Apeurés le plus souvent, les animaux cherchent d'abord à se cacher dans ce qui ressemble le plus à leur habitat naturel. Ainsi, certains singes magots ont été retrouvés dans les bois de la région parisienne après y avoir été amenés par leur détenteur qui n'arrivait plus à les gérer et s'imaginait les rendre à la nature. Un hippopotame de cirque égaré a été repéré dans la rivière proche.

Ils peuvent aussi faire l'objet d'un **retrait, confiscation** ou **saisie**, à son propriétaire ou détenteur par les services habilités. Le retrait peut intervenir en divers lieux, le plus souvent chez le détenteur ou dans des postes frontaliers lors d'importation.

Mais les animaux sont aussi parfois confiés, par **abandon**, à une fourrière ou à une association.

### 2.3.2 Motifs de ramassage ou retrait

Le ramassage ou le retrait d'un animal « sauvage apprivoisé ou tenu en captivité », par les services de l'Etat ou les services municipaux, est le plus souvent motivé par le fait qu'il est « **errant** » ou

« **dangereux** » ou fait l'objet de « **mauvais traitement** » au sens du code rural dans ses articles L.211 et L. 214.

Le retrait peut aussi intervenir en raison d'une infraction à la réglementation sur la **protection des espèces**, en application de la CITES ou à la réglementation nationale comme l'absence de certificat de capacité ou d'autorisation d'ouverture pour un établissement.

Le retrait permet en outre de diligenter des **contrôles sanitaires et de prévenir les contaminations** de l'Homme ou d'animaux par des animaux à statut sanitaire incertain.

## 2.4 Procédures, mise à la charge des frais, pénalités

Le retrait d'un animal à son propriétaire résulte de l'infraction commise. Il peut se faire selon les cas par procédure administrative ou judiciaire ou saisie douanière.

Une simple *procédure administrative* permet le retrait ou ramassage d'un animal **errant** ou **dangereux** en application du code rural (CR L. 211-11) qui donne pour cela pouvoir au maire ou par défaut au préfet. Ce sont le plus souvent les services de l'État qui interviennent.

L'animal est alors placé dans un « lieu de dépôt adapté ». Pour les animaux dangereux d'espèces non domestiques ce lieu est un établissement d'élevage ou de présentation au public (CR R. 211-4), et non une fourrière comme pour les animaux domestiques.

Les frais de capture, transport, garde sont théoriquement à la charge du propriétaire. Dans la réalité, le recouvrement ne sera effectif que si le propriétaire est identifié et lors de la restitution de l'animal.

Un animal non réclamé par son propriétaire est considéré comme abandonné au bout de 8 jours et peut théoriquement être cédé ou euthanasié mais dans le respect des règles de la CITES pour les espèces protégées.

La *procédure judiciaire* est plus souvent utilisée pour les **mauvais traitements ou actes de cruauté** en application du code rural (CR L. 214-23) et du code de procédure pénale (CPP art. 99-1).

Dans l'urgence à agir, les animaux peuvent être retirés et placés dans un lieu de dépôt ou confiés à une association de protection animale en attente de décision judiciaire (CR L. 211-29 qui reprend l'article précité du CPP, et CP R. 131-51). L'animal reste propriété de son propriétaire, seul le juge pouvant le déposséder.

La juridiction peut se prononcer sur la mise à la charge (rétrospective) du condamné des frais de placement. Le défaut de précision de cette disposition (souvent oubliée) dans le jugement prive le plus souvent le détenteur d'une indemnisation des frais qu'il a engagés pour la garde qui peut avoir duré des mois voire des années.

Par ailleurs, en cas de relâche aucune indemnité n'interviendra et l'animal est parfois restitué à son propriétaire ce qui n'est pas de nature à encourager les responsables des structures d'accueil bénévoles.

Lors **d'infraction à la CITES ou à la réglementation nationale sur la préservation du patrimoine biologique** (ex : détention, importation, exportation, circulation illicites d'animaux d'espèces protégées, absence d'autorisation d'ouverture d'un établissement ou de certificat de capacité) une procédure pénale peut être menée sur le fondement du **code de l'environnement** (CE). Les infractions constituent des délits passibles d'amendes, de confiscations, de peines de prison.

Une saisie peut être prononcée par les services habilités (CE L. 415-5). La saisie entraîne le retrait des spécimens qui sont confiés à une structure d'accueil en attente de jugement. Mais en l'absence de structure, il arrive que des animaux saisis soient laissés à la garde de leur détenteur. Comme dans le cas précédent, c'est le jugement de condamnation qui pourra prononcer sa confiscation.

Le texte prévoit que les frais de transport, entretien, garde sont supportés par le prévenu.

Les pénalités maximales encourues au titre du code de l'environnement concernant les infractions aux dispositions précitées sont de 6 mois d'emprisonnement et 9 000 € d'amende (CE L. 415-3). Il est observé que ces peines sont bien inférieures à celles prévues par la majorité des Etats membres de l'Union européenne (*cf.* Annexe 4).

En application de la **CITES** et de la réglementation communautaire correspondante et au titre du **code des douanes (CD)**, une saisie douanière peut avoir lieu avec confiscation - retrait immédiat de propriété - et amende.

Les infractions pour défaut de déclaration ou contrebande de marchandise prohibée, peuvent conduire à des peines de prison allant jusqu'à 3 ans et à une amende de une à deux fois la valeur de l'objet de la saisie (CD art. 414). Enfin, l'article 215 du code des douanes inversant la charge de la preuve pour la détention, le transport et le commerce de ces animaux, il appartient au détenteur de prouver qu'il les détient légalement.

## 2.5 Statuts des structures d'accueil

### 2.5.1 Les différentes structures

La réglementation, lorsqu'elle prévoit le placement des animaux retirés, parle de **lieux de dépôt adaptés**. Elle définit par ailleurs plusieurs types de structures d'accueil d'animaux qui sont rappelés ci-dessous. Mais toutes ne sont pas appropriées pour l'accueil d'animaux de la faune exotique.

Les **fourrières** ont pour fonction d'accueillir transitoirement des animaux domestiques, et tout spécialement des chiens et chats, qui seront ensuite restitués à leur propriétaire ou euthanasiés ou placés dans des refuges. Elles ne sont pas toujours en mesure de respecter les règles prescrites aux établissements d'élevage ou aux élevages d'agrément (*cf.* plus loin). Elles sont donc peu adaptées à l'accueil, même provisoire, d'animaux de la faune sauvage exotique.

Un **refuge** est un « établissement à but non lucratif, géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux, soit en provenance d'une fourrière à l'issue du délai de garde, soit donnés par leur propriétaire » (CR L.214-6). Les animaux peuvent y demeurer quelques temps et les associations s'efforcent de leur trouver un nouveau maître. La réglementation du code rural sur les refuges vise l'accueil des animaux de compagnie et plus particulièrement les chiens et chats, pas les animaux de la faune exotique.

Les structures d'accueil les plus appropriées pour les animaux sauvages sont les « **établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques** » (CE L. 413-2 et 3). Les animaux d'espèces non domestiques considérées comme dangereuses et ceux de la majorité des espèces exotiques ne peuvent être détenus que dans ce type de structure (*cf.* listes d'espèces des annexes des 2 arrêtés ministériels datés du 10 août 2004 et relatifs pour l'un aux établissements précités et dits « d'élevage », pour l'autre aux élevages amateurs dits « d'agrément »).

De plus des réglementations spécifiques s'appliquent pour les zoos et les animaleries. Il est à remarquer que l'arrêté sur les établissements dits « d'élevage » ne contient pas de prescriptions sur les modalités de fonctionnement, ce qui contraste avec l'arrêté sur les zoos où les conditions de fonctionnement et d'installations sont largement détaillées.

**Les zoos** détiennent des animaux de la faune sauvage exotique. Mais le statut des zoos n'est pas non plus parfaitement adapté aux animaux en question. Les objectifs et les exigences de la réglementation sur les zoos sont définis dans la directive européenne 199/22 /CE du Conseil du 29 mars 1999 et détaillés dans l'arrêté du 25 mars 2004. Ils ne concernent que partiellement les animaux saisis ou trouvés, au passé mal connu et à la génétique incertaine, et qui sont donc considérés peu aptes à

participer aux programmes de conservation. De plus, certains animaux nécessitent souvent une observation voire une adaptation spécifique.

Les « **élevages d'agrément** » peuvent aussi détenir certains animaux de la faune sauvage mais pour des espèces limitées ou de plus petits nombres d'animaux. Ceci concerne plutôt les particuliers. Pour certaines espèces protégées, ils sont soumis à un régime d'autorisation préfectorale de détention.

Les **établissements** qui pratiquent **des soins** sur les animaux de la faune sauvage sont des établissements **de transit ou d'élevage** (art. 1 de l'arrêté du 11 septembre 1992). Ils reçoivent des animaux de la faune sauvage autochtone. Les animaux recueillis et traités ne le sont qu'en vue de leur réinsertion dans le milieu naturel (art. 2 du même arrêté). Ceci ne peut donc pas concerner les animaux de la faune sauvage exotique qui ne sauraient être relâchés.

### **2.5.2 Réglementation des établissements d'élevage ou de présentation au public**

Les établissements d'élevage et les établissements de présentation au public doivent respecter des règles fixées par le code de l'environnement : règles générales requises pour les établissements d'élevage et de présentation au public et règles spécifiques applicables aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Les responsables des établissements d'élevage, animaleries, zoos, cirques, aquariums..., doivent obtenir du préfet (CE L. 413-2 et 3) :

- *pour la structure* : une autorisation d'ouverture, garantissant la qualité des installations, du fonctionnement et de la surveillance,
- *pour les responsables des animaux* : un certificat de capacité à élever (détenir, entretenir) des animaux de ces espèces ; il est lié à la compétence personnelle de leur détenteur.

Ces documents sont délivrés pour des types d'activité déterminés et pour des espèces ou groupes d'espèces précis. Ces dispositions générales peuvent être complétées par des règles particulières propres au statut de protection d'une espèce déterminée de la faune sauvage. Le non-respect de toutes ces dispositions peut conduire à la suspension et à l'interdiction de l'activité des établissements et au placement des animaux détenus.

### **2.5.3 Absence de statut de refuge pour animaux exotiques**

Le refuge est défini dans le code rural pour les chiens et chats. Cette notion n'existe pas, dans le code de l'environnement, pour les animaux non domestiques en captivité.

Par la réglementation très générale sur les établissements d'élevage, les spécificités liées à l'accueil particulier des animaux d'origine exotique sont laissées à l'appréciation des organismes qui les reçoivent actuellement. Ainsi, certains optent pour le principe de non-présentation au public des animaux sauf dans un cadre pédagogique encadré et restreint ou encore pour la contraception systématique pour éviter d'accroître le nombre de ces animaux de la faune sauvage contraints à la captivité pour toute leur vie. D'autres au contraire, pratiquent la reproduction pour agrémenter, avec des jeunes animaux, la présentation au public dans leur établissement à la fois « refuge » et zoo.

Aux Etats-Unis une fédération, la GFAS (Global Federation of Animal Sanctuary), créée en 2007 et à visée internationale, a établi des normes et met en place une accréditation pour les refuges (*cf.* Annexe V) que l'association anglaise Born Free Foundation souhaiterait développer en Europe.

Il est à noter que pour la faune sauvage autochtone, les centres français de soins se sont dotés d'une charte spécifique.



## 3) ETAT DES LIEUX DE L'EXISTANT

### 3.1 Nature du besoin en structures d'accueil

Les animaux de la faune exotique, trouvés ou saisis par les services de l'Etat, transitent presque toujours par plusieurs lieux successifs de dépôt ou d'accueil.

#### 3.1.1 Lieu d'accueil immédiat

L'animal trouvé ou retiré est transporté, en première intention et le plus souvent dans l'urgence, vers un premier lieu de dépôt proche où il séjournera peu de temps, de quelques heures à un ou deux jours, le temps qu'une décision soit prise sur son devenir. En l'absence de lieu de dépôt prévu pour les animaux exotiques, les solutions sont variées telles : une cage provisoire ou une boîte ou un vivarium, un local de fortune chez un particulier ou dans un service administratif, une pré-fourrière de mairie ou une fourrière.

Ces solutions provisoires ne répondent pas aux prescriptions réglementaires en matière de certificat de capacité ou d'autorisation ce qui peut être préjudiciable pour des animaux déjà stressés par leur parcours antérieur. De plus, les mesures de protection physique et sanitaire des personnes sont des plus rudimentaires dans cette première étape.

#### 3.1.2 Structures d'accueil à long terme

Les animaux de la faune exotique ne pouvant être remis dans leur écosystème, la structure d'accueil à terme d'un animal de la faune exotique ne peut qu'être un établissement d'hébergement de longue durée.

L'impossibilité de ré-introduction dans le milieu naturel des animaux exotiques trouvés en France tient d'abord à l'animal lui-même devenu inapte au retour à l'état sauvage - trop long contact avec l'homme, incapacité à trouver sa nourriture, se défendre, s'intégrer dans un groupe sauvage ou même se reproduire ou s'occuper des petits ; ceci est aggravé lorsqu'un individu est le fruit d'une hybridation de lignées génétiques éloignées.

A cela s'ajoute la question du transport et du coût que représenterait une telle opération, mais surtout la quasi-absence d'organisation locale pour développer l'adaptation qui serait nécessaire dans des pays d'origine préoccupés par bien d'autres priorités, sans parler des risques sanitaires pour la faune sauvage. Les relâchés de chimpanzés en Afrique sont encore très ponctuels, presque expérimentaux, et concernent des animaux recueillis dans le pays d'origine et longuement réadaptés sur place à la vie sauvage.

Dans la pratique, ce sont des parcs zoologiques, des associations spécialisées auto intitulées refuges, des élevages amateurs, voire des établissements commerciaux, qui accueillent à long terme ces animaux.

#### 3.1.3 Etapes intermédiaires

Une ou deux étapes intermédiaires peuvent être nécessaires, après l'accueil de première intention et dans l'attente de départ vers une structure d'accueil de longue durée. C'est le cas lorsqu'il est nécessaire de mettre en place une **quarantaine administrative** en attente d'informations et de

documents ou pour une **quarantaine sanitaire** pour contrôles (pour les primates notamment) ou pour les animaux nécessitant des **soins**.

Il est à noter qu'il n'existe en France aucun lieu prévu pour faire office de quarantaine sanitaire officielle pour aucune espèce, domestique ou sauvage. Les animaux domestiques sont mis en situation de quarantaine dans leur exploitation. Pour les animaux exotiques qui nous préoccupent, la mise en application du règlement sanitaire international suppose cependant de disposer de locaux pour des animaux importés, à proximité du poste frontalier.

Parfois, il peut être nécessaire de trouver des solutions à moyen terme en **attente de places** disponibles, pour quelques mois pour les singes magots par exemple.

Enfin, les primates ont souvent besoin d'une étape intermédiaire d'observation et de **socialisation** avant de pouvoir être introduits dans un groupe, ce qui est parfois réalisé dans un lieu encore différent.

## 3.2 Le retrait

### 3.2.1 Services de l'Etat intervenant dans le retrait

Les services de l'Etat chargés de l'application des réglementations précitées, et amenés à intervenir dans le retrait, la saisie, le ramassage, la capture, le placement des animaux de la faune sauvage sont pluriels et dépendent de plusieurs ministères.

Les **DREAL** (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) qui ont repris les missions des ex-**DIREN** (Directions régionales de l'environnement et de la nature) du ministère chargé de l'écologie, interviennent de façon indirecte sur la conformité des documents CITES. Les services départementaux de l'**ONCFS** (Office national de la chasse et de la faune sauvage) sont chargés de la police de la chasse et de la protection de la faune sauvage. La **brigade mobile CITES/CAPTURE** de l'ONCFS anime et coordonne, avec 5 agents, un réseau CITES national, qui peut faire intervenir des correspondants dans chaque service départemental de l'ONCFS pour le suivi des procédures, les contrôles, les enquêtes et les captures.

Les **DDT** (Directions départementales des territoires), qui ont intégré les missions des ex-**DDAF** (Directions départementales de l'agriculture et de la forêt), peuvent être concernées en tant que représentantes dans le département du ministère chargé de l'écologie pour la protection et la gestion de faune sauvage (décret 2009-1484 du 3-12-2009 chapitre 1 art. 3-12°). Ainsi, en cas de risque pour la sécurité publique lié à la présence de gros gibier sur autoroute ou en zone urbanisée, elle peut être appelée à mobiliser divers acteurs, principalement de l'ONCFS, qui peuvent capturer l'animal sauvage mais procèdent souvent à son abattage.

Les services de santé et de protection animales des **DDPP** (Directions départementales de la protection des populations) ou des **DDCSPP** (Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations), qui ont intégré les missions des ex-**DDSV** (Directions départementales des services vétérinaires), interviennent comme services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'écologie en relation avec les directions des administrations centrales correspondantes. Ils veillent à l'application de dispositions des codes rural et de l'environnement, notamment pour les réponses aux demandes de certificats de capacité et d'autorisations d'ouverture des établissements détenant des animaux, les contrôles des établissements, l'instruction des signalements de suspicion de mauvais traitement aux animaux de la faune sauvage captive, la participation à la recherche de solutions pour les animaux errants ou dangereux, les contrôles sanitaires. Ce sont en moyenne un ou deux agents par département qui participent pour une partie seulement de leur temps à ces missions sur la faune sauvage. Ils ne sont ni mandatés ni équipés

pour la capture ou l'accueil même provisoire des animaux. Mais ils sont régulièrement sollicités par les autres intervenants pour la recherche de solutions de placement pour les animaux de la faune sauvage trouvés ou retirés.

Les **services des douanes** sont habilités à contrôler l'existence et la régularité des documents devant accompagner les mouvements d'animaux d'espèces protégées, le plus souvent aux frontières mais aussi sur le territoire. Ils peuvent ainsi être amenés à saisir des animaux (art. 323 du code des douanes) en infraction avec la réglementation relative à la protection des espèces de faune menacées d'extinction par la CITES ou par la réglementation française sur les espèces protégées. Ils sont alors confrontés au problème de la recherche d'une structure d'accueil ou de placement provisoire.

Les **PIF** (postes d'inspection frontaliers) français agréés pour le contrôle des animaux et pilotés par les services vétérinaires, au nombre de 4 en 2009, sont adaptés pour la gestion des animaux provenant de pays tiers en fret commercial. Un contrôle documentaire et sanitaire des animaux y est réalisé. Leurs activités n'incluent pas les animaux de compagnie accompagnant, en petit nombre, des particuliers et dont le contrôle des documents sanitaires est du ressort des services des douanes, ni les entrées frauduleuses d'animaux de la faune protégée avec des voyageurs.

A titre d'exemple, l'aéroport de Roissy le mieux équipé en la matière dispose d'une installation d'accueil des animaux. Mais il s'agit d'une « station animalière » de transit, avant dédouanement et sortie, pour des lots commerciaux d'animaux sensés avoir voyagé en conformité avec les obligations sanitaires qui président tous les mouvements d'animaux.

Cette station n'est actuellement pas adaptée pour accueillir même provisoirement des animaux de la faune arrivant avec des voyageurs ne respectant pas les réglementations CITES et/ou sanitaires. Le statut sanitaire incertain de ces animaux ferait courir un risque aux lots d'animaux commerciaux de la station. Il faudrait au minimum des locaux entièrement séparés. De plus, la fonction actuelle de transit de courte durée de la station ne correspond pas au besoin de mise en quarantaine administrative, généralement plus longue, nécessaire avant décision pour les animaux saisis.

Il en est de même pour les deux autres PIF localisés en aéroports et agréés pour les animaux vivants (Nice et Toulouse), le quatrième PIF (au port de Marseille) ne recevant que des équidés.

Les animaux d'espèces protégées importées illégalement et découverts par les douanes par exemple ne peuvent donc pas être accueillis dans ces PIF. Néanmoins, l'échéance d'application du nouveau RSI amène à devoir rechercher et mettre en place une organisation pour accueillir ces animaux en vue de leur contrôle sanitaire.

L'**OCLAESP** (Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique), créé en 2004 assiste la gendarmerie, la police, les ministères. Son groupe Environnement composé de sept gendarmes intervient dans un cadre judiciaire sur les sujets de pollution, de faune, de flore. Ils conduisent des enquêtes sur les trafics d'espèces réglementées ou protégées (CITES), souvent en relation avec d'autres services de l'Etat qui se chargent d'organiser le placement des animaux saisis. Pour une saisie importante, une réflexion commune sur la destination des animaux est conduite avant intervention.

**Les maires** en application du CR L. 211-11, peuvent en cas de danger faire placer des animaux errants ou dangereux dans des lieux de dépôt adaptés. Les fourrières répondent au besoin pour les chiens et les chats mais pas, sauf exception et de façon provisoire, pour les animaux de la faune sauvage.

Les **pompiers** sont régulièrement sollicités par les administrations ou des particuliers par appel au 18, pour des interventions de capture d'animaux de la faune sauvage sur la voie publique ou dans les bois. Cette mission a été officialisée en 1995 avec la création d'équipes animalières pilotées par des vétérinaires, militaires ou civils volontaires ou contractuels.

Les **magistrats** du ministère chargé de la justice instruisent les dossiers qui leur sont soumis. Les animaux, quand c'est nécessaire, peuvent faire l'objet de placement conservatoire en attente du jugement qui intervient toujours beaucoup plus tard avec les difficultés que cela pose et précédemment évoquées en point 2.4 § 4.

### 3.2.2 Rôle des structures privées et associatives avant le placement

Des structures privées ou des associations de protection animale sont également amenées à intervenir dans le ramassage et l'aide au placement des animaux de la faune sauvage.

**Des organismes commerciaux privés** peuvent être mandatés par les communes pour les aider à assumer leur fonction de **fourrière** prévue par le code rural. Ainsi la SACPA (Service d'assistance et de contrôle du peuplement animal) avec ses 25 centres assure la **capture**, l'**acheminement** et l'accueil temporaire d'animaux dans ses fourrières financées par des conventions passées avec les municipalités. Sa couverture du territoire correspondant à environ un tiers de la population française. Les animaux concernés sont les chiens et les chats et exceptionnellement et pour une courte durée, des animaux de la faune sauvage.

Certaines associations **de protection animale** actives dans le signalement et les interventions en faveur de ces animaux telles que l'association « Assistance aux animaux » ou la « Fondation Brigitte Bardot », participent aussi à la **recherche de solutions ponctuelles** auprès des structures d'accueil possibles du moment, ainsi que parfois à la prise en charge des **frais de transfert** d'animaux pour les longues distances.

## 3.3 Accueil des animaux exotiques

### 3.3.1 Implication des organismes ou personnes

En France, il existe très peu de structures spécialisées (type refuge) dans l'accueil des animaux exotiques, excepté quelques-unes pour les oiseaux exotiques. Il en est de même pour l'accueil temporaire (en attente de place à long terme ailleurs) ou pour les contrôles sanitaires.

Les **fourrières** privées comme la SACPA (Service d'assistance et de contrôle du peuplement animal) et les **associations de protection animale** qui disposent de **refuges** au sens du code rural comme les Sociétés protectrices des animaux (SPA) accueillent des chiens et des chats. L'accueil d'animaux de la faune exotique est **exceptionnel** et toujours **temporaire**. Ainsi, en région parisienne un refuge pour carnivores domestiques de l'association « Assistance aux animaux » dispose de quelques boxes pour des singes en attente de placement. Les personnels de ces structures, improvisées « refuges » temporaires pour animaux exotiques, ne sont pas toujours détenteurs de tous les certificats de capacité adéquats.

Les **zoos**, établissements détenant des certificats de capacité pour les animaux exotiques, refusent généralement de recevoir les individus saisis ou trouvés. Les raisons invoquées de ces réticences sont : l'absence de place, de lieu de quarantaine adapté à des animaux au statut sanitaire inconnu, de bâtiment permettant les intégrations dans des groupes constitués de nouveaux animaux d'espèces socialement complexes, mais aussi le fait que les animaux à placer appartiennent à des espèces

relativement communes dans les zoos ou que les individus ne présentent pas un niveau de pureté génétique suffisant pour entrer dans leurs collections (ex : pour les fauves de cirques).

La ménagerie du jardin des plantes à Paris et le parc zoologique de Paris (PZP) situé à Vincennes (actuellement fermé pour rénovation complète) ont été amenés, dans la mesure où ils font partie d'un organisme public - le MNHN (Muséum national d'histoire naturelle), à accueillir dans l'urgence des animaux amenés par des services de l'Etat. Il s'est agi notamment de reptiles pour la ménagerie et de quelques primates par an (surtout des singes magots) reçus au PZP pour quarantaine sanitaire et en attente de placement à long terme ailleurs.

Une réunion organisée début avril 2008, entre le PZP, la DGAL et la Direction de la nature et des paysages du ministère chargé de l'écologie, faisait le point sur cette collaboration et prévoyait son officialisation par courrier, ce qui ne semble pas avoir eu lieu depuis.

Les responsables de ces centres ont exposé à la mission leur forte réticence, en raison de la perturbation provoquée par l'arrivée inopinée d'animaux avec les problèmes précités et des difficultés qu'ils ont eu à trouver des solutions à long terme pour ces animaux. De plus, les saisies de reptiles concernent souvent un nombre important d'individus à héberger : 220 en 2008 pour une seule saisie comprenant de plus des venimeux que le centre ne souhaitait pas garder.

Actuellement quelques singes magots sont encore placés régulièrement par l'administration au PZP le temps des contrôles sanitaires. Mais le projet de réaménagement du PZP ne semble pas, en dépit des minutes de la réunion d'avril 2008 précitée, avoir prévu de local de quarantaine sanitaire. Même pour les primates du zoo, il y aura seulement un isolement d' « observation sanitaire et comportementale » pour les échanges entre zoos d'animaux à statut sanitaire connu et re-contrôlé avant départ.

Par ailleurs, si les services des douanes s'efforcent d'obtenir l'abandon des animaux par les propriétaires avant leur placement, ce n'est pas toujours possible. Des individus en placement judiciaire (qui peut durer plusieurs années), déplacés ensuite dans une autre structure ou décédés pendant la garde, peuvent être source de problème si le jugement décide de leur restitution.

D'une façon générale, les zoos ou organismes de présentation au public n'acceptent de recevoir que très ponctuellement des animaux de l'administration, parfois pour dépanner en accueil temporaire, ou pour accueil définitif d'individus d'espèces rares (cas exceptionnel par définition) ou lors de création d'un nouveau groupe d'animaux sociaux (et alors pour un nombre limité d'individus). Les psittacidés sont les animaux exotiques les plus facilement acceptés.

L'Association française des parcs zoologiques (AFDPZ), qui représente environ 80 % des parcs, gère une bourse d'échanges informatisée d'animaux. Cette banque de données dynamique permet de connaître en temps réel les animaux disponibles et les animaux recherchés par chaque zoo adhérent. Les animateurs du réseau ont indiqué à la mission qu'ils pourraient se faire l'interface des services de l'Etat voulant placer des animaux recherchés par les parcs. Il conviendrait de préciser au préalable les modalités, de limiter les interlocuteurs et les demandes aux animaux susceptibles d'être acceptés, et de procéder à une période d'essai. Les animaux qui pourraient ainsi être placés sont sans doute peu nombreux mais le champ de placement pourrait s'étendre à l'Union européenne, l'AFDPZ étant en contact avec l'European association of zoos and aquaria, (EAZA), qui a développé une bourse d'échange similaire.

Ce sont plutôt des **associations spécialisées** ou des **particuliers amateurs** qui accueillent les oiseaux et reptiles exotiques saisis ou trouvés. Les centres affiliés à l'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage reçoivent des animaux autochtones mais peu d'exotiques. Ceux qu'ils accueillent sont alors surtout des oiseaux.

### **3.3.2 Devenir des animaux**

#### **Les oiseaux**

Les écoles vétérinaires sont parfois amenées à pratiquer des soins sur les oiseaux exotiques.

Des associations spécialisées ou des particuliers détenteurs de certificats de capacité accueillent les oiseaux exotiques, les psittacidés plus facilement que les autres. Certains centres s'intitulent d'eux-mêmes « refuge », mais avec leurs propres pratiques sur lesquelles on peut d'autant plus s'interroger qu'il n'existe ni de définition, ni de critère de qualité à la clé comme cela a été évoqué au point 2.5.3.

Ainsi, tous les oiseaux doivent-ils être maintenus en vie à tout prix comme on le voit dans certains centres avec des aras déplumés pendant des années ou des animaux arrivés si traumatisés qu'ils ne pourront s'adapter en volière et passeront leur vie isolés dans des cages où ils ne peuvent s'ébattre ? L'adoption d'un principe de tri en fonction du pronostic, pour décider d'entreprendre des soins ou bien d'euthanasier, n'est-il pas alors préférable comme le pratiquent les centres de soins pour la faune sauvage autochtone ?

Quelle attitude adopter sur la revente ou la reproduction, pratiques tentantes pour certains compte tenu du prix des grands psittacidés ? D'aucuns considèrent même, que permettre ces commerces serait un moyen d'enrayer les importations illégales. D'autres a contrario, ont adopté le principe de détruire systématiquement les œufs de ces oiseaux qu'ils considèrent ne devoir vivre naturellement qu'en liberté.

Concernant l'accueil des oiseaux, le principal problème est lié au coût de l'installation de volières pour qu'elles soient en nombre et de volume suffisant, coût élevé et difficile à assumer par ces petites structures privées qui n'ont pas la notoriété et les ressources des grandes associations de protection.

Quoiqu'il en soit, si les conditions de l'accueil des oiseaux exotiques sont à mieux préciser, voire à améliorer, certaines structures à soutenir et une information sur les disponibilités à tenir à jour, la mission n'a pas noté de manque notable en lieux de placement.

#### **Les reptiles et arachnides**

L'accueil des reptiles se fait également, comme pour les oiseaux, avec des particuliers détenteurs de certificats de capacité ou des associations spécialisées, mais aussi des zoos et parfois même de vrais établissements commerciaux. L'éventail animal étant plus diversifié, l'accueil est plus dispersé chez les différents spécialistes (en tortues, lézards, serpents...).

Les animaux arrivent, soit individuellement (ex : cas d'un serpent ramassé sur la voie publique par les pompiers), soit par petits lots (ex : saisie douanière sur un voyageur), soit par lots importants (ex : bébés tortues importés ou saisis chez un particulier qui les détient sans autorisation ou certificat de capacité). Dans le cas de lots conséquents, les services de l'Etat s'efforcent d'amener au « refuge » les animaux avec leurs vivariums pour faciliter l'accueil.

Les serpents venimeux posent un problème particulier. Certains sont euthanasiés par congélation, d'autres envoyés dans des centres de fabrication de sérum.

La question de la revente se pose aussi. Ainsi à Paris, certains services de l'Etat sont souvent amenés, lors de capture ou saisie de reptiles, à les confier à une animalerie (magasin de vente) détenant les

compétences spécifiques adéquates. La vente de certains spécimens abandonnés ou sans propriétaire connu, à condition qu'ils soient des animaux ni dangereux, ni classés en annexe A du règlement communautaire, dédommage l'établissement de sa prestation ainsi que de la garde prolongée d'autres animaux placés sous procédure judiciaire.

Là aussi, toutes ces questions restant posées, les services arrivent pour l'essentiel et après recherche de disponibilité, à les placer.

## **Les primates**

Le problème de l'accueil des primates saisis ou trouvés, est plus important que celui concernant les oiseaux exotiques ou les reptiles. Les singes, animaux éminemment sociaux, ont besoin de vivre en contact avec des congénères. Leur passé, avant l'intervention des services de l'Etat, les en a éloigné et a souvent été plus ou moins traumatisant. L'étape nécessaire d'adaptation et de socialisation avant qu'un singe puisse intégrer un groupe de son espèce sera d'autant plus complexe. Des contrôles sanitaires doivent par ailleurs être réalisés sur ces animaux, source éventuelle de sérieuses zoonoses. Enfin des installations suffisamment grandes et du personnel compétent sont requis.

Depuis 1990, le singe magot originaire du Maroc et d'Algérie, fait l'objet d'un trafic illégal continu avec l'achat d'animaux encore jeunes à des braconniers ou sur des marchés dans le pays d'origine, par des personnes en vacances qui espèrent en faire au retour en France un animal de compagnie (*cf.* encart ci-après). Très rapidement, avec la croissance de l'animal et l'apparition de l'agressivité, les animaux seront attachés ou enfermés, parfois maltraités, certains abandonnés, d'autres s'échapperont. Saisis ou ramassés par les services de l'Etat, leur devenir constitue un vrai problème. Outre le besoin dans un premier temps de lieu de quarantaine sanitaire et de socialisation, il faut ensuite trouver un groupe animal disposant de places.

Or cette espèce est relativement commune dans les parcs zoologiques et les groupes constitués ne permettent pas l'accueil d'un nouveau venu. Les parcs qui créent de nouveaux groupes sont donc recherchés, mais ils se font rares.

Exceptionnellement en 2009, deux zoos déjà dotés d'un groupe de singes magots, ont proposé d'accueillir chacun un nouveau groupe, le parc municipal du Lunaret à Montpellier et le zoo privé de Saint-Martin-la-Plaine dans la Loire, à raison d'une trentaine de nouveaux individus chacun. La ville de Montpellier a financé l'aménagement du nouvel enclos d'accueil qui a ouvert à l'été 2009. Le projet du zoo de Saint-Martin fait appel à des aides locales (Conseil général), des associations de protection et à une participation de l'Etat (ministère chargé de l'écologie).

A l'étranger, une association privée hollandaise nommée AAP, qui est un refuge pour primates situé à une trentaine de kilomètres d'Amsterdam, a accepté nombre de primates notamment des magots envoyés par les services français. Cependant les possibilités d'accueil sont limitées en nombre, les animaux peuvent donc attendre jusqu'à plusieurs mois avant de pouvoir y être accueillis. Il faut donc leur trouver des hébergements provisoires en France, auprès d'associations ou dans les zoos précités par exemple. Il convient de prévoir également des moyens de transport et des financements adéquats.

A son arrivée à AAP, le singe est mis en quarantaine sanitaire puis en observation comportementale avant socialisation, en le plaçant dans une cage séparée mais à côté de son futur groupe. La socialisation étant une étape délicate bien maîtrisée par AAP, des groupes de magots constitués en Hollande peuvent revenir dans les zoos français précités libérant de nouvelles places à AAP. Cette association vient d'ouvrir en novembre 2009 un nouveau refuge pour primates en Espagne près d'Alicante. Un premier grand enclos y héberge actuellement 10 chimpanzés. Un autre est en construction. Un accueil de magots pourrait y être organisé dans le futur.

Le magot (*macaca sylvanus*) est le seul singe d'Afrique du Nord. Selon une étude sur le trafic des singes magot de Els von Lavieren de 2004-2005 et d'après les données de l'association hollandaise AAP, 300 à 400 animaux capturés illégalement au Maroc chaque année seraient passés en fraude en Europe, la majorité à destination de la France. Ceci accélère la diminution de la population de cette espèce déjà affectée par des pertes de ses sites d'habitations ou leur fragmentation sans corridors de communication (déforestation, extension de l'agriculture, sécheresse...).

En 2008, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature a été amenée à classer l'espèce « en danger » dans sa liste rouge des espèces menacées (elle était auparavant considérée « vulnérable »), car sa population aurait diminué de plus 50 % en 24 ans, soit sur trois générations. La population au Maroc est actuellement estimée entre 5 000 à 10 000 individus et celle d'Algérie (en Kabylie) à quelques milliers. L'espèce figure en annexe II/B de la CITES.



Magots au zoo de Saint-Martin-la-Plaine  
Source photo : site web du zoo



Une partie de l'enclos chimpanzés près d'Alicante  
Source photo : Evelyne Maillot



## **Grands mammifères**

Les besoins de placement de grands mammifères de la faune étrangère sont plus épisodiques mais tout aussi difficiles à satisfaire. Les zoos les refusent le plus souvent. Les animaux saisis dans les cirques dominant, notamment les fauves.

Des animaux ont pu être placés dans divers zoos européens grâce à l'aide de la « Fondation Brigitte Bardot ».

Le projet du zoo de Saint-Martin-la-Plaine prévoit un bâtiment pour l'accueil de fauves saisis. Un exploitant de cirque qui héberge déjà de vieux animaux de cirques en région parisienne, propose de réaliser un aménagement pour accueillir à l'avenir des animaux que l'administration aurait à placer.

### **3.4 Conséquences du défaut de structures**

#### **3.4.1 Pour les obligations de l'Etat**

Le manque de structures adaptées suffisantes risque de mettre la France en défaut par rapport à ses obligations d'application du règlement sanitaire international et par rapport aux demandes de la Commission européenne ainsi qu'explicité au point 2.1.1 dernier paragraphe.

#### **3.4.2 Pour le fonctionnement des services**

L'accueil des animaux d'origine exotique est caractérisé par le fait qu'il est réalisé par des structures privées qui le font selon leurs disponibilités et leur bon vouloir.

L'Etat se doit donc de connaître et de suivre les fluctuations des possibilités d'accueil pour savoir où envoyer les animaux saisis ou trouvés.

Chaque service de l'Etat concerné est ainsi amené à établir sa propre liste des possibilités locales. Ces listes toujours provisoires sont plus ou moins complètes et ne couvrent jamais tous les besoins.

Lors de besoin, la solution est recherchée dans l'urgence. Cette recherche entraîne à chaque fois une dépense en ETP (équivalent temps plein) des agents des services de l'Etat, importante et inopinée qui perturbe l'organisation d'un service.

Et pour un animal à placer, plusieurs services peuvent être mobilisés.

Ceci n'est pas de nature à favoriser un fort investissement dans la recherche des infractions.

#### **3.4.3 Pour les animaux**

Dans cette situation de pénurie permanente en structure d'accueil, l'Etat ne peut avoir une parfaite maîtrise de la qualité de l'accueil. Ses services placés en situation de demandeurs ne sont pas dans des conditions favorables pour contrôler au mieux le bon devenir des animaux placés. Si les autorisations et les certificats de capacité président bien les accueils longue durée, ce n'est pas toujours le cas pour les périodes intermédiaires.

Et la notion de refuge pour animaux exotiques est laissée à l'appréciation de chaque établissement ainsi qu'évoqué ci-avant pour les oiseaux et les reptiles.

Des animaux sans possibilité d'accueil sont laissés à la garde de leur propriétaire source de l'infraction qui a présidé à l'intervention des services de l'Etat. D'autres animaux sont euthanasiés, beaucoup de primates notamment. D'autres découverts en infraction à l'entrée sur le territoire, ne sont pas dédouanés mais refoulés vers le pays expéditeur d'où ils repartiront probablement toujours illégalement pour une autre destination.

Ces pratiques constituent des paradoxes dans l'application de réglementations visant à protéger animaux ou espèces. Et concernant les euthanasies de primates par manque de places, ainsi que l'écrit le Courrier international dans son numéro hors séries « pas bêtes » de l'été 2009 : « *le public est devenu très intolérant lorsqu'il s'agit de tuer des animaux* ».

De plus, euthanasie rapide et refoulement ne permettent pas de contrôler correctement l'état sanitaire et les éventuelles zoonoses qui ont pu être véhiculées par ces animaux via les personnes qui ont été en contact avec eux.

### **3.5 Animaux concernés**

#### **3.5.1 Représentativité des données**

Les entretiens conduits par la mission auprès des services de l'Etat intervenant dans les retraits précités et auprès des principales structures privées d'accueil, permettent d'appréhender les espèces exotiques concernées. Chaque structure dispose d'une partie des informations sur l'ensemble des espèces et les nombres d'animaux en cause. Mais peu tiennent une comptabilité statistique.

Parmi les services de l'Etat, les services des douanes disposent de données assez détaillées, les pompiers ont pu donner des estimations pour un groupe d'animaux sur une région, l'ONCFS une estimation nationale toutes espèces confondues, l'OCLAESP des données sur des affaires closes. La DGAL a indiqué quelques cas ponctuels pour lesquels ses services ont eu à intervenir pour donner des conseils ou une autorisation de transfert.

Les organismes privés disposent de données sur les espèces particulières qu'ils accueillent. Les animaux qu'ils reçoivent leur arrivent parfois en direct mais parfois par les administrations précitées ; il convient alors de ne pas les comptabiliser deux fois.

Toutes les données sont disséminées et incomplètes. Tous les établissements d'accueil n'ont pas pu être consultés par la mission. Ceux qui l'ont été n'ont pas tous pu fournir des chiffres. Mais la compilation des données recueillies permet d'avoir une bonne vue d'ensemble.

Cependant la vision ici rapportée ne représente qu'une partie de la réalité des infractions, celles qui ont été appréhendées. Les difficultés de placement des animaux après intervention constituant un frein aux actions des services, nombre d'infractions ne sont pas relevées car non recherchées. Par ailleurs, les animaux refoulés ou euthanasiés ne font pas l'objet de statistiques.

#### **3.5.2 Principales espèces**

Il s'agit essentiellement d'animaux d'espèces exotiques plutôt de petite taille, beaucoup ayant été importés illégalement pour devenir des animaux de compagnie ou d'agrément en raison de leur beauté, exotisme, voire de la fascination qu'ils peuvent exercer tels les venimeux.

Il est intéressant de noter que ce sont les mêmes catégories d'animaux – petits primates, psittacidés, reptiles - qui font l'objet de vols réguliers dans les parcs zoologiques, ce qui tend par ailleurs à confirmer que les animaux volés sont destinés à des particuliers.

Trois catégories dominent : les petits primates avec une majorité de magots, les oiseaux et surtout les psittacidés à valeur marchande élevée (un perroquet se vend environ 2 000 € et certains aras vont jusqu'à 30 000 €), et les reptiles dont beaucoup de tortues.

A cela s'ajoutent ponctuellement quelques grands mammifères notamment lors de saisies dans des cirques, ainsi que des amphibiens, des araignées ou des poissons.

Certains animaux sont saisis à l'entrée sur le territoire, d'autres après détention, d'autres sont abandonnés lorsqu'ils grandissent et deviennent encombrants ou dangereux, d'autres s'échappent.

### 3.5.3 Statistiques sur les espèces et spécimens

#### Données globales

Les Douanes ont intercepté, entre 2005 et 2007, environ 600 animaux vivants par an, surtout dans les grands aéroports (Roissy, Orly) mais aussi dans les ports et dans des envois postaux. Les reptiles et les oiseaux dominent. Les tortues terrestres, généralement groupées par lots, représentent plus de la moitié des spécimens animaux saisis. Beaucoup viennent de Madagascar. Les psittacidés (perroquets, aras, perruches) représentent la majorité des oiseaux (tableau 1).

Les saisies douanières d'animaux vivants ne représentent que quelques pour cent des « spécimens et produits animaux » interceptés, les autres saisies (majoritaires) étant du caviar, des coraux, des ivoires, des peaux, des animaux naturalisés... Ainsi en 2005, sur 47 500 spécimens et produits divers issus d'espèces animales protégées saisis par les douanes françaises, il y avait 630 animaux vivants. En 2006, ce sont 621 animaux vivants sur 10 100 spécimens et produits saisis.

Le fait que les contrôles douaniers s'exercent avec plus d'intensité sur les échanges représentant de fortes valeurs commerciales ainsi que le niveau relativement faible de l'amende pour les animaux vivants par rapport à d'autres produits animaux, en serait une explication. Mais une véritable organisation de l'accueil des animaux vivants appréhendés motiverait les services et permettrait d'augmenter ce taux indiquant une application plus conséquente des réglementations et un impact dissuasif sur les fraudeurs.

Tableau 1 : Nombres d'animaux vivants saisis en 2005, 2006, 2007, par les services des douanes en charge du contrôle des voyageurs

	Oiseaux		Reptiles			Singes	Autres animaux	Total animaux vivants	% animaux vivants / total des produits d'animaux
	psittacidés	autres	lézards iguanes caméléons	serpents	tortues				
2005	138	21	108	6	356	1	0	<b>630</b>	1,3
2006	61	30	49	6	422	4	49	<b>621</b>	6,1
2007	38	25	173	5	335	1	4	<b>581</b>	2,3

Les pompiers de la région parisienne récupéreraient environ 300 animaux exotiques par an, surtout des reptiles dont 80 % de serpents avec parmi eux 30 % de sérieusement venimeux. Ils sont également amenés à intervenir pour capturer des singes magot signalés sur la voie publique ou dans des bois où ils sont parfois abandonnés. Ces chiffres pourraient être doublés si l'on considère toute l'Ile-de-France.

Dans ses statistiques officielles, l'ONCFS fait état de 123 animaux vivants saisis en 2005 et 365 en 2006. Par ailleurs une saisie ponctuelle effectuée en 2008 chez un particulier concernait 640 tortues de 17 espèces différentes.

Certains dossiers suivis par l'OCLAESP pouvant durer plusieurs années et une enquête couvrir plusieurs faits, cet office ne dispose pas de statistiques annuelles d'animaux saisis. Les affaires reportées sont à mettre en parallèle avec celles des douanes pour éviter les doublons. La mission a été informée de deux affaires clôturées concernant une dizaine de dendrobates (grenouilles venimeuses) pour l'une en 2006, et 250 reptiles et araignées pour l'autre en 2008.

La DGAL n'a connaissance que de données très partielles, souvent déjà comptabilisées par les autres administrations qui sont intervenues physiquement.

Parmi les structures privées, la société de fourrières de la SACPA a indiqué pour 2008 l'entrée de 56 oiseaux exotiques, 4 iguanes, quelques tortues, dans ses centres qui couvrent environ un tiers de la population. Cette structure étant un organisme de capture, ces cas ne font pas doublon avec ceux des administrations.

La fédération des SPA de France qui regroupe 251 refuges pour carnivores domestiques, a indiqué le transit en 2008 dans 3 de ses refuges de la région lyonnaise de 40 perruches, 1 python et une vingtaine de tortues. La mission n'a pas eu de données chiffrées sur les autres refuges de la fédération mais il est clair qu'elles sont peu importantes.

### **Bilan pour les oiseaux**

Les associations accueillant des oiseaux sont nombreuses. Quelques-unes sont spécialisées en oiseaux exotiques et les psittacidés y dominent. Nombre d'animaux trouvés y sont amenés directement par des particuliers sans être passés par des administrations.

Une estimation de l'ensemble des oiseaux exotiques accueillis par an pourrait atteindre le millier d'individus, un quart ayant transité par les services de l'Etat.

Par ailleurs, des spécialistes estiment à plusieurs milliers le nombre de ces oiseaux qui vivraient en liberté en France métropolitaine, avec des implantations de colonies telles qu'ibis ou perruches (parc Montsouris à Paris par exemple).

### **Bilan pour les reptiles**

Des spécialistes en reptiles qui accueillent les spécimens saisis ou trouvés sont répartis sur le territoire. Le nombre de serpents ramassés ou saisis par les services de l'Etat pourraient se situer autour de 500, celui des reptiles type lézards autour de 300 et celui des tortues entre 500 et 1 000 par an.

### **Bilan pour les grands mammifères**

Le nombre de grands mammifères saisis ou trouvés serait actuellement d'une dizaine par an.

### **Bilan pour les primates**

Les données statistiques concernant les primates ont été recherchées essentiellement auprès des trois structures privées qui en accueillent actuellement, deux zoos français et l'association hollandaise AAP qui reçoit régulièrement des demandes d'accueil de primates depuis la France.

Le zoo de Montpellier a accueilli une trentaine de primates depuis 7 ans et celui de Saint-Martin-la-Plaine une cinquantaine en 3 ans. Ceci résulte de l'ouverture récente dans ces deux centres de locaux d'accueil dédiés aux primates saisis.

Les chiffres fournis par AAP apportent des informations intéressantes sur l'évolution des demandes, les espèces concernées, les origines des primates. En effet, si seulement 15 % des demandes reçues de France par cette association en 7 ans ont pu être satisfaites, les données statistiques dont elle dispose portent sur l'ensemble des demandes.

Globalement les demandes auprès d'AAP ont augmenté ces dernières années (tableau 2).

Tableau 2 : Evolution des demandes d'accueil de primates auprès de AAP depuis la France

Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	total
Nombre de primates	11	12	58	46	133	69	130	459

L'augmentation concerne pour beaucoup les magots passant, d'après les dires d'AAP, d'une dizaine à une cinquantaine par an.

Les données statistiques de AAP sur la répartition des primates selon l'espèce, montrent que le singe magot représente la majorité des demandes (40 % de l'ensemble des spécimens).

Si la majorité des espèces concerne des animaux de taille modeste, le nombre de chimpanzés n'est pas négligeable. Les babouins sont relativement nombreux aussi (tableau 3).

Les animaux sont majoritairement des animaux trouvés ou provenant de particuliers (figure 1).

Les trois-quarts des espèces sont d'origine africaine (figure 2).

Tableau 3 : Répartition des espèces de primates dans les demandes d'accueil auprès de AAP depuis la France de 2002 à 2008

Espèces	Nombres d'animaux
chimpanzé	17
gibbon	1
babouin	67
magot	180
autres macaques	62
cercopithèque	13
vervet	2
capucin	5
tamarin, saimiri, ouistiti	59
lemur	53
Total	459

Figure 1 : Provenance de 260 primates ayant fait l'objet des demandes d'accueil auprès de AAP depuis la France de 2002 à 2006

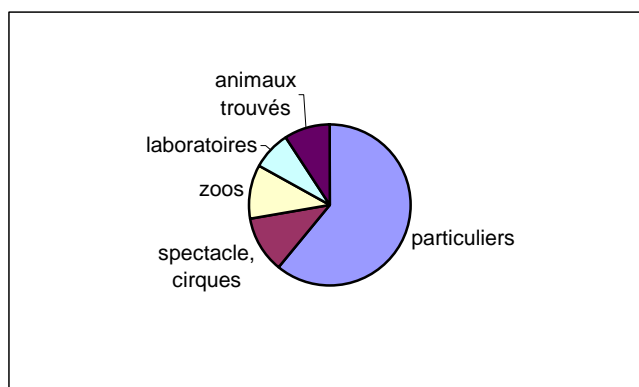
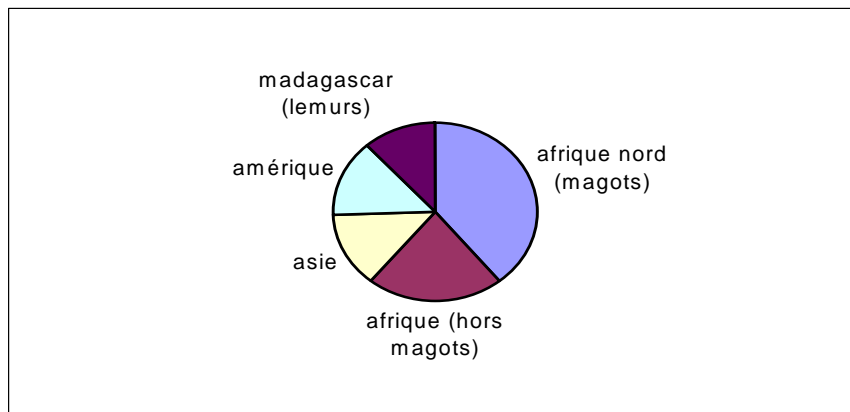


Figure 2 : Origine géographique des 459 primates ayant fait l'objet des demandes d'accueil auprès de AAP depuis la France de 2002 à 2008



Il est probable que les animaux non acceptés faute de place par AAP se retrouvent et sont comptabilisés en majorité dans les deux zoos précités. D'autres ont probablement été euthanasiés.

Bien qu'il n'existe pas de données sur le nombre de singes euthanasiés, un faisceau de présomptions tend à estimer qu'ils pourraient être aussi nombreux que ceux placés.

D'après ces données et les interviews de personnes compétentes, le nombre de primates qui nécessiteraient un placement pourrait se situer entre 100 à 200 par an. Ce chiffre élevé est largement dépendant de la mode actuelle d'engouement intempestif pour les singes magots.

### 3.6 Aspects sanitaires

#### 3.6.1 Risques

Le Code rural prévoit que les animaux importés doivent répondre à des conditions sanitaires (CR L. 236-1) définies par espèces et provenances. Les animaux exotiques illégalement introduits échappent à ces mesures de protection sanitaire. Saisis ou trouvés en France ils peuvent, outre la dangerosité de certains, poser des problèmes de santé publique en raison des risques zoonotiques engendrés par leur origine inconnue.

Deux articles parus dans le Point Vétérinaire de juin 2009 font un point sur ces risques potentiels :

« Les primates représentent un risque sanitaire particulièrement sérieux en raison de leur proximité phylogénétique avec l'homme. Les principales zoonoses sont la tuberculose, l'herpès virose B, les bactéries digestives (salmonelles, shigelles, etc.), les zoonoses transmises par morsure (rage, pasteurellose) et divers parasites (amibes, trichures, ascaris). Les singes africains sont susceptibles de transmettre les agents des fièvres hémorragiques (virus Ebola, fièvre de Marburg, etc.). »

« Les oiseaux sont régulièrement responsables de cas humains d'ornitho-psittacose. D'autres maladies potentiellement graves peuvent être transmises : tuberculose (*Mycobacterium avium*), influenza aviaire (*Influenza virus*), salmonellose. »

« La principale zoonose provoquée par les reptiles est la salmonellose. 37 % des reptiles (et 90 % des reptiles captifs) sont porteurs sains de salmonelles. Ils sont aussi susceptibles d'être porteurs de

*mycobactéries (Mycobacterium marinum), de la fièvre Q (Coxiella burnetii) et de certaines parasitoses comme la pentastomose, l'ophidascarose ou les zygomycoses. »*

La revue rapporte aussi une enquête conduite auprès de 140 vétérinaires sur les zoonoses et les NAC examinés dans leurs cabinets au cours des 5 dernières années. Cette enquête conclut fort heureusement que « *les cas humains de zoonoses sont assez rares en dehors des mycoses cutanées bénignes provoquées par les NAC domestiques (rongeurs et lagomorphes) élevés en France* ». Sur 56 cas de contamination humaine cités, seules 6 hospitalisations sont rapportées pour salmonellose, ornithosittacose, staphylococcose, sans précision sur les espèces animales en cause.

Les conclusions plutôt rassurantes de cette enquête sont à nuancer car des zoonoses peuvent être inapparentes aux propriétaires d'animaux. Le lien entre la présence de l'animal et la maladie humaine n'est pas toujours suspecté. Par ailleurs il n'y a pas de statistiques de santé publique sur les incidences des maladies zoonotiques qui sont effectivement dues à une transmission animale, sachant que pour certaines maladies d'autres voies de contamination existent.

Le tableau 4 indique les principales zoonoses des primates, oiseaux et reptiles exotiques. Certaines de ces pathologies, particulièrement importantes par leur contagiosité et/ou gravité pour la santé humaine ou pour la santé animale, font partie des maladies animales à déclaration obligatoire (MDO) simples c'est à dire n'entraînant pas l'application de mesures de police sanitaire préétablie (CR D. 223-1).

D'autres dénommées maladies réputées contagieuses (MRC) donnent lieu à déclaration obligatoire et à application de mesures de police sanitaire adaptées (CR D. 223-21).

**Tableau 4 :** Principales zoonoses pouvant être transmises par primates, oiseaux et reptiles exotiques (liste non exhaustive )

	Zoonoses bactériennes	Zoonoses virales	Zoonoses parasitaires
<b>Primates</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tuberculose (MRC pour m. bovis et tuberculosis)</li> <li>• Salmonellose</li> <li>• Pasteurellose</li> <li>• Campylobactériose</li> <li>• Shigellose</li> <li>• Yersiniose</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rage (MRC)</li> <li>• Virus Ebola (MRC)</li> <li>• Fièvre de Marburg (MRC)</li> <li>• Herpès virose B (MRC)</li> <li>• Monkeypox (MDO)</li> <li>• Maladie de Yaba</li> <li>• Hépatite A</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amibiase</li> <li>• Giardiose</li> <li>• Trichuriose</li> <li>• Ankylostomose</li> <li>• Ascariidose</li> <li>• Balantidiose</li> <li>• Cryptosporidiose</li> <li>• Oesophagostomose</li> <li>• Strongyloïdose</li> <li>• Ectoparasites</li> </ul>
<b>Oiseaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ornitho-psittacose (MDO)</li> <li>• Botulisme (MDO)</li> <li>• Salmonellose</li> <li>• Tuberculose</li> <li>• Campylobactériose</li> <li>• Pseudotuberculose</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encéphalite japonaise (MDO)</li> <li>• Encéphalite west nile (MDO)</li> <li>• Influenza aviaire (MRC pour A )</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cryptococcose</li> <li>• Ectoparasites (tiques, dermanysse)</li> </ul>
<b>Reptiles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salmonellose</li> <li>• Tuberculose</li> <li>• Fièvre Q</li> <li>• Campylobactériose</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ophidascarose</li> <li>• Pentastomose</li> <li>• Sparganose</li> <li>• Zygomycoses</li> </ul>

### 3.6.2 Mesures spécifiques

Face au risque potentiel de transmission à l'Homme de pathologies graves par les primates, l'Office international des maladies animales (OIE) a ajouté à son code zoo-sanitaire un chapitre spécifique sur le sujet émettant des recommandations pour les importations de primates en fonction des provenances.

Pour les singes trouvés ou saisis, donc le plus souvent d'origine pas ou mal connue, un protocole de quarantaine avec surveillance et analyses à réaliser a été établi par les administrations de la Direction générale de la santé (DGS) et de la DGAL pour contrôler leur état sanitaire avant placement à long

terme, avec intradermo-tuberculation (si l'animal est vivant), surveillance rage (6 mois), dépistage herpès B par PCR (polymerase chain reaction) sur écouvillon de salive.

Ce protocole de base est assorti dans la pratique, dans les zoos d'accueil de première intention, d'une gestion plus fine au cas par cas selon l'espèce et la provenance. La recherche d'herpès B n'est préconisée que si le singe ne provient pas d'Afrique du Nord, ou s'il a pu avoir des contacts avec d'autres primates. En effet, les magots ne sont pas porteurs de l'herpès B, ce que confirme le laboratoire qui réalise depuis 20 ans le contrôle de ce virus sur primates.

Le protocole général de contrôle des primates du Parc Zoologique de Paris qui vise les zoonoses ainsi que les maladies d'élevage puisque les singes vont être introduits dans un groupe animal, est présenté en exemple en annexe VI.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'administration concernée ou acteur de la capture. L'absence de centralisation des résultats des examens réalisés ne permet pas d'avoir une idée réelle de l'état sanitaire de ces primates.

A noter qu'en cas d'euthanasie ou de refoulement de primate sans contrôle sanitaire, il n'est pas possible d'apporter de garanties aux personnes ayant été en contact avec l'animal ni surtout de mettre en œuvre sur elles les contrôles ou traitements qui seraient nécessaires.

Il n'y a pas de protocole spécifique pour les oiseaux ou les reptiles. La mise en œuvre est laissée à l'appréciation de la structure d'accueil.

### **3.7 Coûts**

Des prix de revient ont pu être obtenus à partir de données factuelles communiquées à la mission ou trouvées dans des documents. Des données ou estimations pour des parties non comptabilisées ont parfois été ajoutées notamment les coûts de personnels lorsqu'il est fait appel à des bénévoles.

#### **3.7.1 Coûts de fonctionnement**

##### **Pour un singe magot**

Des données de deux sources différentes ont permis d'approcher le coût de l'accueil de singes de taille moyenne en zoos. Elles ont été mises en parallèle avec des données de plusieurs fourrières sur les coûts de garde de chiens pour lesquels les charges sont similaires. Toutes les informations sont concordantes.

Elles permettent de situer le coût journalier de l'entretien courant d'un singe de taille moyenne autour de 15 €

Ce coût de fonctionnement prend en compte les frais de personnels, nourriture, soins courants, produits et petits matériels. Il ne comprend pas les investissements, les frais d'analyses, et le coût de la phase d'adaptation. Le prix de revient réel pour une structure peut être inférieur en raison des aides dont elle bénéficie (bénévoles, nourriture donnée par des magasins, équipements offerts ou recyclés...).

Le refuge néerlandais AAP reçoit actuellement 10 € par jour de la justice de ce pays pour frais de garde d'un magot. Cependant pour ce refuge (qui a d'autres ressources) cette indemnité de l'Etat ne correspond pas tout à fait au vrai prix de revient. En effet il s'y pratique beaucoup de réadaptations y compris pour des groupes d'animaux provenant et destinés à retourner en France. Les phases de réadaptations qui nécessitent des observateurs et des installations particulières, les analyses sanitaires systématiques à l'entrée et les nombreux mouvements d'animaux induisent, pour la période, des coûts beaucoup plus importants que pour une simple garde.



Le coût de la quarantaine sanitaire d'un magot, hors analyses, a été estimé par le PZP entre 200 à 300€ par animal.

#### **Pour un perroquet**

A partir des données détaillées d'une association accueillant des perroquets, le coût d'entretien d'un perroquet, frais de personnels compris, mais sans renouvellement de matériel ou de cages, a pu être estimé à 2 €par jour.

### **3.7.2 Coûts de construction**

#### **Pour un bâtiment aménagé**

Deux projets différents font état de coûts pour la construction et l'aménagement d'un bâtiment destiné à l'accueil d'animaux, variant de 1 000 à 2 800 €par m<sup>2</sup> selon que les unités de logement des animaux sont plus ou moins collectives ou individuelles.

#### **Pour un enclos**

Deux données relatives à des constructions d'enclos en grillage électrifié pour magots ou pour loups situent le coût autour de 10 €par m<sup>2</sup>. Pour des chimpanzés où les impératifs de sécurité sont plus draconiens, le prix est nettement plus élevé.

Ces données s'entendent hors construction nécessaire d'un petit bâtiment attenant pour l'abri des animaux et les fonctions d'intendance et de soins.

Dans un centre visité par la mission, un enclos de 15 000 m<sup>2</sup> pour une périmétrie de 450 m a été prévu pour accueillir confortablement 60 magots et quelques caprinés. Le coût global du projet, enclos et petit bâtiment contigu, revient à environ 180 000 €

#### **Pour une volière**

Des coûts de construction sur mesure d'une volière pour oiseaux ont été indiqués à la mission entre 10 000 €à 100 000 €selon la taille. Mais l'aménagement d'une serre horticole à armature métallique préfabriquée revient bien moins cher.

### **3.7.3 Coûts de transport des animaux**

Les frais de transport par avion des animaux (vol, cage, soins vétérinaires) sont très élevés. Ainsi le transport d'un singe magot de France vers Munich s'est élevé à 2 500 €, celui d'un lion vers l'Afrique du sud à 25 000 €et celui d'un hippopotame à 40 000 €pour la même destination.

Le transport par la route est moins onéreux mais nécessite néanmoins cage, véhicule aménagé et accompagnateur compétent. Il serait facturé selon le prestataire de 1 à 2 €du kilomètre parcouru et donc le double pour retour au lieu de départ du véhicule.

La « Fondation Brigitte Bardot » a financé en 2008 des transports d'animaux à hauteur de 17 700 €

### **3.7.4 Coûts de la capture d'un animal**

En 1996, l'équipe cynophile de la brigade des sapeurs pompiers de Paris estimait à 535 francs ses frais de cage, véhicule, matériel, anesthésie pour capturer un animal, hors coût de personnel, tandis que des communes indiquaient avoir payé de 500 à 600 francs par animal capturé à des sociétés spécialisées. Ce qui correspondrait à environ 120 €aujourd'hui.

## **4) PROPOSITIONS**

Les 15 recommandations visant à améliorer l'accueil des animaux exotiques saisis ou trouvés comprennent des propositions de modifications législatives et réglementaires, des actions pour diminuer le nombre des infractions et un schéma d'organisation de suivi et de soutien financier des structures d'hébergement qui restent privées. Enfin une proposition concerne la participation éventuelle des écoles vétérinaires.

Une partie de ces propositions s'inscrit dans la droite ligne des préconisations de la Recommandation de la Commission du 13 juin 2007 reportée en annexe II.

### **4.1 Engager des modifications législatives et réglementaires**

Si les textes législatifs et réglementaires applicables sur le sujet sont déjà nombreux, ils ne répondent pas encore nécessairement à toutes les situations rencontrées. Ils sont par ailleurs parfois complexes. Il conviendrait d'engager les réflexions utiles à leur amélioration sur quelques points spécifiques à la faune sauvage.

#### **4.1.1 Prévoir un statut de refuge pour les animaux de la faune sauvage**

La notion de refuge pour animaux de la faune sauvage pourrait être introduite dans le code de l'environnement.

Les deux arrêtés du 10 août 2004 pourraient être repris pour une meilleure lisibilité de leurs champs respectifs et les bases d'un statut de refuge pour les animaux de la faune sauvage (autochtone et exotique) y seraient ajoutées. Les objectifs et principales exigences applicables à ces refuges seraient précisés, mais seulement en termes d'orientations générales (type directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique) afin de ne pas décourager les initiatives et se donner le temps de l'observation des meilleures pratiques en France et à l'étranger.

L'idée d'une charte, voire d'un futur label, pourrait être envisagée.

#### **4.1.2 Renforcer les peines prévues par les dispositions pénales**

Il paraît évident que le montant des amendes attribuées pour le trafic international d'espèces protégées n'est en rien dissuasif pour des trafiquants qui tirent d'importants revenus de ces pratiques illégales. Il est fréquent qu'un fraudeur paye son amende et reparte sans être inquiété. Ces comportements sont particulièrement décourageants et démotivants pour les agents de l'administration.

Le montant des amendes est actuellement de 9 000 € maximum dans le code de l'environnement et les peines de prison sont de 6 mois maximum. La dernière communication des autorités françaises à la Commission européenne, adressée conformément au point IV de la Recommandation de la Commission du 13 juin 2007, fait état d'un projet d'augmentation sensible des amendes, à la somme de 75 000 €. Ceci serait particulièrement pertinent pour les trafiquants professionnels et pourrait même être porté à la barre psychologique des 100 000 €. Par ailleurs les peines de prison pour les lourds trafics seraient relevées à 2 ans.

Ce projet est à concrétiser activement pour que la mise en oeuvre de ces augmentations puisse engendrer des répercussions notables sur le trafic.

#### **4.1.3 Réserver la saisie avec retrait au strict nécessaire**

En revanche la saisie effective des animaux devrait être réservée aux situations extrêmes, mauvaises conditions de vie, trafic manifeste, importation illégale.

Le défaut de stricte conformité aux dispositions administratives (autorisations, certificats de capacité) peut être efficacement sanctionné par les pénalités financières qui peuvent être renouvelées autant que nécessaire. La saisie avec retrait de l'animal n'est pas indispensable. Le souci du bien être de l'animal devrait présider toute décision de déplacement provisoire. L'objectif de protection des espèces ou de sanction d'un détenteur ne doit pas pénaliser l'individu animal et aboutir à encombrer inutilement les structures d'accueil.

Des indications seraient à donner dans ce sens par note de service dans un premier temps tandis que des modifications réglementaires seraient envisagées.

#### **4.1.4 Constituer un “fonds de financement”**

Il conviendrait d'engager une réflexion conduisant à l'élaboration de textes réglementaires permettant de constituer un « fonds » pour soutenir les personnes et les structures d'hébergement ou gardiennes. Il serait alimenté par les amendes prononcées par les tribunaux et pourrait être aussi plus largement abondé par l'instauration d'une taxe (timbre ou régie fiscale) liée à la délivrance des formalités CITES.

#### **4.1.5 Créer une instance nationale de réflexion sur la faune sauvage captive**

La création auprès des deux ministres chargés respectivement de l'écologie et de l'agriculture d'une instance nationale dédiée à la faune sauvage captive permettrait une meilleure prise en compte de la gestion de ces espèces au niveau national.

Cette instance regrouperait les différents acteurs et serait composée de représentants des administrations compétentes, des collectivités territoriales, d'experts et de personnalités qualifiées, d'associations de défense des animaux et de protection des espèces ainsi que de structures d'accueil.

Elle fonctionnerait en comité de réflexion susceptible d'émettre des propositions, tout en intégrant les objectifs de protection des espèces mais aussi de protection et de santé des individus animaux concernés, ainsi que de sauvegarde de la santé humaine au regard des zoonoses ou agressions animales.

Pour les animaux concernés par la présente mission, elle pourrait avoir en charge la réflexion liée aux conditions de leur accueil, hébergement et détention afin de sensibiliser régulièrement les autorités aux difficultés de gestion et de mise en oeuvre des textes réglementaires. Elle pourrait suivre l'évolution de la notion de refuge, des pratiques, préparer une charte puis éventuellement un label classant les établissements d'accueil des animaux et en assurer la gestion. Elle pourrait conduire une réflexion sur les questions de reproduction et de vente de certains animaux de la faune sauvage exotique s'ils sont sans propriétaire, par rapport notamment à la réglementation européenne qui ne l'interdit pas formellement, et aux avantages et inconvénients que cela implique.

L'élargissement de son champ d'action à d'autres sujets concernant la faune sauvage non captive pourrait par ailleurs être envisagé, pour par exemple la gestion conjointe agriculture-écologie des maladies transmissibles par la faune sauvage libre.

## **4.2 Réduire la source**

Les propositions précédentes seront efficacement complétées par des mesures visant à réduire les infractions causes de saisies et de placement des animaux, telles que l'information du public, des condamnations exemplaires par des parquets sensibilisés, des actions visant à assécher les flux amonts.

### **4.2.1 Formation - information des citoyens**

Même si une campagne de sensibilisation importante (affiches, dépliants, flashes infos) est effectuée dans les gares et les aéroports par les douanes françaises et européennes de plus en plus confrontées à ces phénomènes, les trafics persistent.

Les actions de communication-information du public et des voyageurs, doivent être poursuivies et développées par diverses sources (publiques et privées) et sous plusieurs angles : protection de la biodiversité (thème de l'année 2010), avenir de ces animaux une fois en France avec impossibilité de retour en arrière, risques sanitaires, réglementation et risques pénaux.

L'exemple du zoo de Montpellier qui a apposé un panneau pédagogique à destination des visiteurs sur la volière des magots saisis ou trouvés ou abandonnés (photo en fin de ce chapitre 4) peut être intéressant à promouvoir lorsque ces animaux sont montrés au public.

### **4.2.2 Renforcer la sensibilisation des parquets**

La circulaire du Garde des Sceaux en date du 23 mai 2005, relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique pénale environnementale et au traitement des affaires judiciaires pour atteintes à l'environnement a déjà permis de sensibiliser les parquets au traitement particulier des affaires relevant du code de l'environnement. Elle met particulièrement l'accent sur le commerce illégal des espèces protégées dans le cadre de la convention de Washington.

Il serait intéressant, cinq années plus tard, de tirer le bilan des affaires de trafic international d'espèces traitées par les parquets afin d'estimer si tous les moyens sont réellement mis en œuvre.

Une nouvelle circulaire dédiée à ce thème spécifique, couplée à une sensibilisation individualisée des procureurs par les responsables des services départementaux et régionaux concernés, pourrait accentuer la prise en compte et le traitement adapté des affaires en rappelant, entre autres, l'intérêt de la mise à la charge rétrospective des frais de garde au propriétaire condamné.

Par ailleurs une intervention des agents de l'Etat de la brigade-capture/CITES de l'ONCFS, de l'OCLAEPS, de la DREAL, pourrait à juste titre apporter des informations lors de sessions de formation initiale ou continue de l'Ecole nationale de la magistrature.

### **4.2.3 Assécher les flux en amont**

Si certains trafics passent par les coffres des véhicules non nécessairement contrôlés dans la zone Schengen, les prises sont essentiellement effectuées par les douaniers, les agents de la brigade-capture CITES de l'ONCFS, et de l'OCLAEPS, aux frontières, aux aéroports ou dans les ports, soit à des points de passage obligés de transfert.

Le sujet de l'instauration d'une déclaration du voyageur sur papier signée par lui portant sur l'absence d'introduction d'animaux vivants et de produits d'origine animale prohibés (viande de brousse notamment) devrait être sérieusement étudié, au moins pour certaines provenances. Il est à noter que

cette fiche de déclaration du voyageur aérien, et qui ne porte pas que sur les animaux ou produits animaux, est systématique à l'entrée dans nombre de pays. Son avantage est de transformer une irrégularité en fausse déclaration aux conséquences plus graves, ce qui est beaucoup plus dissuasif.

Par ailleurs, il est évident que si les pays d'origine des animaux cibles des trafiquants effectuaient un contrôle plus rigoureux au départ (contrôle sécurité aux aéroports, contrôles douaniers des bagages et en soute) le flux du trafic se tarirait plus facilement.

Des contacts bilatéraux devraient être engagés au niveau international entre les ministères concernés (affaires étrangères, commerce extérieur, agriculture, écologie) pour resserrer les dispositifs douaniers et de contrôle de chaque pays afin de tarir le flux des trafics.

Concernant le singe magot, la France, principal pays destinataire des animaux importés illégalement du Maroc, pourrait travailler de concert avec les autorités marocaines dans le cadre du «*projet marocain de réhabilitation des conditions de conservation du singe magot du Maroc dans la région du Moyen Atlas et lutte contre le braconnage et le commerce illégal*» ouvert en 2008 et animé par le Haut Commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification et auquel participent de grandes associations de protection des espèces telles que l'UICN, WWF, AAP.

Enfin, le rapatriement des animaux dans leur pays d'origine, même s'il est très difficile, devrait pouvoir faire partie des réflexions.

### **4.3 Désigner un coordonnateur national du réseau des hébergements**

Face au nombre et à la diversité des interlocuteurs, la désignation d'une personne support serait pertinente pour potentialiser les actions et initiatives en matière d'hébergements adaptés. Une mission dans ce sens pourrait être confiée à un agent de l'Etat au niveau national.

Cet agent pourrait être affecté en administration centrale au ministère chargé de l'écologie pour mettre en place les dispositions proposées ci-après. Sa mission qui l'occuperait au début à temps plein, pourrait durer de 6 mois à 1 an pendant la première phase, puis une partie de temps pour le suivi. Elle consisterait à :

#### **4.3.1 Etablir et tenir à jour un état des lieux des possibilités d'accueil**

Un recensement centralisé des structures d'hébergement adaptées existantes et des espèces pouvant être accueillies, devrait contribuer à une collaboration plus efficace des structures et des services de l'Etat et éviter les pertes de temps.

A noter que les structures peuvent se trouver en France mais aussi dans d'autres pays de l'Union européenne.

#### **4.3.2 Diffuser les informations utiles aux services**

Pour être vraiment utile, il convient que l'état des lieux soit actualisé en permanence et qu'il soit disponible à tout moment (par informatique) pour les services.

De même, des fichiers de reconnaissance des spécimens animaux devraient pouvoir être indiqués aux services, voire mis sur un site dédié. On peut citer par exemple les guides en cours d'élaboration par

l'organe de gestion de la CITES au Canada qui portent déjà sur plusieurs groupes d'espèces (tortues, crocodyliens, amphibiens).

#### **4.3.3 Utiliser le système d'information SIGAL**

La centralisation informatisée des données sur les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques est prévue dans le système d'information de la DGAL (SIGAL) mis en place par la circulaire du 22-09-2008. Elle prévoit l'enregistrement pour fin 2009 de l'ensemble des établissements soumis à autorisation. Les espèces sauvages y sont notifiées selon 39 groupes d'espèces pour les autorisations d'ouvertures et certificats de capacité, et 17 groupes pour les élevages d'agrément à autorisation de détention.

Ce système est de nature à apporter des informations intéressantes à l'agent gestionnaire du recensement précité. Il pourrait être rendu tout à fait opérationnel pour le présent sujet moyennant une analyse pour vérifier que tous les items informatiques utiles sont renseignés et pour demander la programmation d'une extraction spécifique à prédéfinir.

#### **4.3.4 Profiter du réseau de bourse d'échanges d'animaux pour placer les spécimens rares**

Une convention pourrait être passée entre le ministère chargé de l'écologie avec le gestionnaire de la bourse d'échanges informatisée d'animaux de l'Association française des parcs zoologiques, basé au zoo de Beauval, pour pouvoir proposer aux zoos en recherche de certains spécimens, les animaux en question s'il y en a de trouvés ou saisis, ainsi qu'exposé au point 3.3.1 (cf. avant dernier paragraphe) du présent rapport.

#### **4.3.5 Evaluer les besoins ; rechercher, proposer des solutions ; assister les autorités**

L'agent coordonnateur serait à même d'apprécier les besoins nouveaux et d'évaluer les propositions d'ouverture ou d'agrandissement faites par les structures ou associations ainsi que la pertinence des demandes d'aides financières.

Il rechercherait de nouveaux partenaires si besoin, notamment pour les quarantaines sanitaires dont il centraliserait les résultats des examens et analyses. Ainsi, il pourrait relancer en premier chef la négociation avec les responsables du projet de réaménagement du PZP, évoquée au point 3.3.1, sur le sujet des surveillances sanitaires de primates.

Il préparerait des conventions de partenariat et assurerait le secrétariat de l'instance nationale précédemment proposée.

#### **4.3.6 Créer un réseau de référents régionaux et l'animer**

La nouvelle réorganisation départementale des services, générée par la réforme générale des politiques publiques (RGPP), prévoit une réorganisation et des rapprochements des services (ex DIREN, DDAF, DDSV) au sein des DREAL, des DDT, des DDCSPP et des DDPP.

Une formalisation de leur collaboration, par exemple sur le modèle de ce qui existe en Midi-pyrénées, potentialiserait leurs efforts pour les missions sur la faune sauvage, notamment en matière de formation des services, traitement des dossiers et des affaires traitées, gestion et diffusion des bases de données.

Le « Comité départemental de la santé et de la protection animales » sera réactivé dans les départements où cela est nécessaire.

#### **4.4 Prévoir une participation financière de l'Etat**

Des exemples européens, principalement hollandais et britanniques, démontrent la capacité de l'Etat à soutenir les structures d'accueil et d'hébergement des animaux saisis ou trouvés tant au niveau de l'accueil de première intention dans les aéroports en application du RSI, qu'au niveau de l'accueil à long terme.

En France, outre la mise en place proposée d'un «fonds» abondé à partir des amendes et d'une «taxe» prélevée sur la délivrance des documents CITES (cf. 4.1.4), l'Etat devrait pouvoir apporter une contribution à l'effort collectif sur ce sujet.

Des lignes budgétaires devraient être prévues et clairement identifiées tant au ministère chargé de l'écologie qu'à celui chargé de l'agriculture, pour apporter au cas par cas des aides financières aux structures reconnues et actives sur le plan de l'accueil, ainsi que pour des prestations spécifiques.

Actuellement un dossier d'aide exceptionnelle au financement d'un bâtiment est en cours d'instruction au ministère chargé de l'écologie pour un montant de 150 000 €

Ce type de participation au financement d'un ou d'une partie de bâtiment ou enclos ou volière construit par une association, pourrait être programmé régulièrement (par an ou tous les deux ou trois ans) par le ministère chargé de l'écologie, moyennant une convention avec la structure concernée sur les conditions de l'accueil d'un nombre défini d'animaux qui seront présentés par l'administration.

Un budget annuel pourrait être prévu par la DGAL permettant de prendre en charge des analyses, des gardes sanitaires, voire certains transports, pour des animaux de la faune sauvage exotique et autochtone. Il pourrait en première année (expérimentale) se situer à hauteur de 30 000 €

Une indemnité journalière pourrait être prévue par espèce, pour les animaux placés temporairement par l'administration ou la justice. Il serait tenu compte des aides diverses dont bénéficient habituellement ces structures d'accueil pour appréhender leurs charges réelles et établir des montants forfaitaires par espèce plus supportables pour l'Etat.

Les informations sur les coûts au chapitre 3 du présent rapport donnent des indications sur les unités financières pouvant servir de base pour affiner les budgets prévisionnels et les indemnités journalières.

#### **4.5 Proposer un statut de plate-forme sanitaire faune sauvage des écoles vétérinaires**

Il pourrait être envisagé d'ajouter un cursus faune sauvage à la formation vétérinaire et de positionner les écoles vétérinaires comme plates-formes de compétences en matière sanitaire pour la faune sauvage.

L'enseignement vétérinaire s'est adapté au cours du temps à l'évolution de la société et au rôle qu'y joue le vétérinaire. Ainsi, à côté du traditionnel vétérinaire clinicien des animaux de rente se sont largement développés les métiers de spécialistes des animaux de compagnie ou de gestionnaires de la santé publique vétérinaire (inspecteurs vétérinaires, conseils en production ou industries).

Ces évolutions se reflètent dans les six domaines d'approfondissement des connaissances actuellement proposés au choix des élèves en dernière année du nouveau cursus général et qui portent

sur : « animaux de production, animaux de compagnie, équidés, santé publique vétérinaire, recherche, industrie » (arrêté du 20 avril 2007).

L'importance prise par les sujets de l'écologie – écosystèmes, biodiversité, développement durable, changement climatique - justifierait d'y ajouter un nouveau domaine d'approfondissement des connaissances intitulé « faune sauvage » qui serait axé sur les aspects sanitaires et de conservation.

L'animal de la faune sauvage peut en effet constituer un risque sanitaire naturel pour l'homme (zoonoses) et pour les autres animaux (ex : résurgence de tuberculose, influenza aviaire, dynamique des populations de parasites), risque qu'il conviendra d'évaluer et de gérer de plus en plus finement dans l'avenir.

D'un autre côté, son rôle de sentinelle pour des pollutions environnementales (ex: surveillance en écotoxicologie sur les cervidés, les abeilles) est appelé à se développer.

Par ailleurs, le souci de conservation et de bonne gestion des espèces sauvages passe par la connaissance de leur statut, de leur biologie, de la biodiversité, des écosystèmes.

Gestion de la conservation des espèces et gestion des pathologies sont liées.

Enfin, le vétérinaire est le spécialiste des soins à apporter à tous les animaux, y compris de la faune sauvage.

L'enseignement vétérinaire a un rôle central à jouer concernant la faune sauvage pour former des vétérinaires à ces métiers d'avenir. Un enseignement spécifique faune sauvage autochtone d'un an a existé entre 2000 et 2007. Parmi les 81 étudiants vétérinaires qui l'ont suivi la plupart ont poursuivi par des DEA et actuellement la moitié environ travaillent dans ce domaine de compétence. Cette formation pour être complète devra aborder aussi le sujet de la faune exotique.

Les écoles vétérinaires qui le souhaitent pourront avec cet item d'approfondissement des connaissances en dernière année se positionner comme plates-formes de compétences en matière de faune sauvage et potentialiser les centres de soins - remise en état de ces animaux, qui existent ou les créer si ce n'est le cas. Ces plates-formes pourraient, en maillage du territoire par exemple, devenir centres de références pour les structures de soins aux animaux de la faune autochtone. Elles pourraient, si elles sont équipées, être amenées à accueillir temporairement des animaux de la faune sauvage exotique, saisis ou trouvés nécessitant soins ou contrôle sanitaire avant placement ailleurs.

Cette formation spécialisée optionnelle - faune sauvage - pourrait aussi venir en continuité de l'enseignement sur l'éthologie dispensé dans le cursus vétérinaire de base.

Cette réflexion est à rapprocher de celle en cours par ailleurs sur l'intérêt qu'il y aurait à développer aussi l'enseignement / recherche vétérinaire de l'éthologie sur le comportement animal et la douleur, en vue d'une meilleure prise en compte de ces réalités dans la gestion des animaux y compris de rente ou d'expérimentation.

Cette proposition est à soumettre aux directeurs des écoles vétérinaires et à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère chargé de l'agriculture.



## Le parc zoologique de Montpellier vous informe

### A propos du trafic des singes magots



Dans cette cage ont été placés des macaques magots importés illégalement du Maroc et saisis par les douanes ou les services vétérinaires.

Les bébés magots sont capturés dans leur milieu naturel, dans les forêts de l'Atlas. Les hommes sont plusieurs, avec des chiens et des bâtons pour effrayer les singes. Dans l'affolement, les mères grimpent aux arbres en lâchant souvent leurs petits. Ceux-ci peuvent tomber au sol en se blessant ou être tués par les chiens. Les plus "chanceux" seront capturés par les hommes. Quelquefois les mères sont tuées.

Les petits magots seront ensuite exhibés devant

les touristes des grandes villes marocaines et vendus pour une somme représentant souvent plus d'un mois de salaire pour les plus modestes.

Le bébé magot sera très dépendant de son nouveau parent nourricier et lui rendra son amour jusqu'à son début d'émancipation, vers 1 an ½.

En grandissant, l'animal peut devenir agressif, voire très dangereux n'ayant plus la crainte de l'homme (le mode de vie des magots est grégaire et hiérarchisé).

L'espèce est protégée, sa détention est donc interdite\*.

Les animaux saisis sont souvent euthanasiés par manque de moyens et de place pour les accueillir.

Le parc zoologique de Montpellier, sensible à cette situation, accueille plus de 22 magots. Il a atteint les limites de ses possibilités tout en essayant de respecter la hiérarchie sociale si importante à cette espèce. Il en résulte des combats que nous déplorons mais qui sont inévitables et nécessaires à la survie du groupe.

Le "Vallon africain", en cours d'aménagement, offrira très prochainement un espace d'un ha de semi-liberté à ses animaux.

\*L'espèce "Macaca sylvanus" est inscrite "vulnérable" sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN). L'espèce est protégée par l'annexe 2 de la Convention de Washington (commerce strictement réglementé et soumis à l'obtention de permis et autorisations).

## **5) LISTE DES PERSONNES RENCONTREES**

### **DANS LES SERVICES DE L'ETAT**

#### **Services du Premier ministre**

##### **Secrétariat général des affaires européennes**

**Secteur industrie, télécommunications, postes, société de l'information, environnement, énergie, recherche (ITEC)**

M. Eric Lafontaine, adjoint au chef du secteur

#### **Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (MEEDDM)**

##### **Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)**

##### **Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux**

M. Jacques Wintergerst, adjoint au sous directeur

M. Jérôme Languille, chargé de mission pour la faune sauvage captive

Mme Sylvie Guillaume, chef du bureau des échanges internationaux d'espèces menacées

#### **Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP)**

##### **Direction générale de l'alimentation (DGAL)**

Mme Monique Eloit, directrice générale adjointe

##### **Sous-direction de la santé et de la protection animales (SDSPA)**

M. Régis Raffin, chef du bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux (BICMA)

Mme Pascale Vignal-Gautron, mission faune sauvage

Mme Marie-Aude Montely, chef du bureau de la protection animale

Mme Laurine Bouteiller, bureau de la santé animale

M. Nicolas Ponçon, bureau de la santé animale

##### **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales**

M. Bruno Saimour, chef du bureau de l'importation des pays-tiers

Mme Marie-Frédérique Parant, chef de bureau de l'exportation des pays-tiers

M. Julien Barré, bureau de l'importation des pays-tiers

#### **Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux**

M. Jean-Pierre Cotard, ancien directeur de l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort

M. Jean-François Chary, ancien directeur de l'Ecole nationale vétérinaire de Lyon

M. Patrick Benard, ancien directeur de l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse

Mme Marylène Nau, chargée de mission

#### **Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique**

##### **Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)**

M. Patrick Jankowiak, chef du bureau prohibitions et protection du consommateur

Mme Evelyne Damm Jimenez, adjointe au chef du bureau

Mme Claire Ribéro-Bouverot, bureau prohibitions et protection du consommateur

## **Ministère de la défense**

### **Direction générale de la gendarmerie nationale**

#### **Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique**

Lieutenant Daniel Dablement, chef du groupe « atteintes à l'environnement »

Chef d'escadron Jean Compagnié, groupe « atteintes à l'environnement »

Adjudant Tonnelier, CITES

## **Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce, Madrid (Espagne)**

Mme Mercedes Lasso Liceras, responsable CITES

## **Ministère de l'environnement, Madrid (Espagne)**

Mme Myriam Rodriguez-Guerra Gonzales

## **DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

### **Office national de la chasse et de la faune sauvage**

M. Hubert Géant, directeur de la police

M. Alain Hitzel, adjoint au directeur de la police

M. Philippe Landelle, direction de la police

M. Ismaël-Alexandre Costa, chef de la brigade mobile CITES/Capture de Chambord

### **Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)**

Mme Geneviève Beraud-Bridenne, directrice du département des jardins botaniques et zoologiques

M. Rigoulet, directeur du zoo de la ménagerie du jardin des plantes

M. Jean-Luc Berthier, département des jardins botaniques et zoologiques

## **DANS LES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

### **DREAL Midi-Pyrénées**

M. David Danède, chargé de mission bureau régional CITES, service sites, paysages, nature

### **Directions départementales des services vétérinaires (DDSV)**

Mme Aurélie Chailloux, technicienne, responsable faune, DDSV de Paris

Mme Frédérique Lequerrec, adjointe santé et protection animales, DDSV Val de Marne

Mme Marie Griffon, vétérinaire inspecteur, DDSV Val d'Oise

M. Didier Perre, directeur, DDSV Loire

## **AUTRES ORGANISMES ET STRUCTURES**

### **Commissariat à l'aménagement des domaines présidentiels de Marly-le-Roi et de Rambouillet**

M. Georges Dutruc-Rosset, commissaire

### **Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris**

Colonel Dominique Grandjean, vétérinaire biologiste en chef, professeur à l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, unité de médecine de l'élevage et du sport

**Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort**

M. Jean-Marie Courreau, professeur et responsable du centre vétérinaire de la faune sauvage

**Ecole nationale vétérinaire de Nantes**

Mme Monique L'Hostis, professeur, responsable du centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes

**Fondation Brigitte Bardot**

Mme Charlotte Nivelet, bureau de la protection animale, chargée de mission faune sauvage

**Fondation assistance aux animaux**

M. Arnaud Lhomme

**Société protectrice des animaux**

Mme Hasson, présidente des fédérations SPA de France

**Fondacion para la adopcion, apadrinamiento y defensa de los animales Barcelone (Espagne) (FFADA)**

Mme Carla Cornella Mirambell, présidente

**Réseau français des vétérinaires praticiens pour la faune sauvage**

M. François Decazes, président

**Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)**

M. Allain Bougrain-Dubourg, président

M. Michel Métais, directeur

**Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage (UFCS)**

M. Gérard Grolleau, président

**Centre de recherche, d'investigation, de formation, d'accueil et de protection des psittacidés (CRIFAP)**

M. Jérôme Pensu, président

**La ferme aux oiseaux**

Mme Anne Boisset, directrice

**Service d'assistance et du contrôle du peuplement animal (SACPA )**

M. Jean-François Fonteneau, directeur

**Société Promogil des cirques Pinder**

M Gilbert Edelstein, président directeur général

**Zoo de Saint-Martin-la-Plaine (42) Espace Tonga**

M. Pierre Thivillon, directeur

**Parc zoologique du Lunaret (Montpellier)**

Mme Laurence Colas, directrice

M. Cédric Libert, vétérinaire

**Zoo Parc de Beauval - Parc de Saint-Aignan**

Mme Françoise Delord, présidente

**Association française des parcs zoologiques**

Mme Cécile Erny, coordinatrice

**AAP (association-refuge néerlandaise pour primates)**

M. David Van Gennep, directeur

M. Essa Reijmers

**Born Free Foundation (association anglaise)**

M. Chris Draper

## 6) LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AFDPZ : Association française des parcs zoologiques  
BFF : Born free foundation  
CDB : Convention sur la diversité biologique  
CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Convention on International Trade of Endangered Species)  
CRD : Centre régional de dédouanement  
DDAF : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
DDPP : Direction départementale de la protection des populations  
DDT : Direction départementale des territoires  
DDSV : Direction départementale des services vétérinaires  
DEB : Direction de l'eau et de la biodiversité  
DGAL : Direction générale de l'alimentation  
DIREN : Direction régionale de l'environnement  
DREAL : Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement  
DOM : Départements d'Outre-Mer  
DRIRE : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
EAZA : European association of zoos and aquaria  
ETP : équivalent temps plein  
FREE : formateur relais écologie environnement  
GFAS : Global federation of animal sanctuary  
MDO : maladie à déclaration obligatoire  
MAP : Ministère de l'agriculture et de la pêche  
MAAP : Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche  
MEDAAT : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire  
MEEDDEM : Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer  
MNHN : Muséum national d'histoire naturelle  
MRC : maladie réputée contagieuse  
NAC : nouveaux animaux de compagnie  
NATINF : nature des infractions à l'environnement  
OCLAESP : Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique  
OIE : Organisation mondiale de la santé animale  
OMS : Organisation mondiale de la santé  
ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage  
ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques  
ORGFH : orientations régionales de gestion de la faune sauvage et des habitats  
PCR : polymerase chain reaction (réaction en chaîne par polymérase)  
PDPG : plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles  
PIF : poste d'inspection frontalier  
PZP : Parc zoologique de Paris  
RGPP : réforme générale des politiques publiques  
RSI : règlement sanitaire international  
SACPA : Service d'assistance et de contrôle du peuplement animal  
SPA : Société protectrice des animaux  
SD : Service départemental (ONCFS)  
SIGAL : système d'information de la DGAL  
TGI : tribunal de grande instance  
UICN : Union internationale pour la conservation de la nature  
WWF : World wide fund for nature

## 7) ANNEXES

### Annexe I - La lettre de mission



*La secrétaire d'État  
chargée de l'Écologie*

*Le ministre de l'Agriculture et  
de la pêche*

Réf. : PV/mjms-395/2008

Paris, le - 4 AOUT 2008

à :

- Monsieur Claude MARTINAND  
Vice-président du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable

Monsieur Paul VIALLE  
Vice-président du Conseil général de l'agriculture, de  
l'alimentation et des espaces ruraux

Objet : Conditions d'accueil des animaux d'espèces non domestiques

Le Président de la République a chargé le Ministre de l'agriculture et de la pêche d'organiser une réflexion sur les questions de protection animale dont l'objectif était d'aboutir dès 2008 à un plan d'action de mesures concrètes en faveur des animaux. Ces rencontres « Animal et Société » qui se sont déroulées du 15 avril au 15 juin 2008 ont associé pour la première fois l'ensemble des acteurs impliqués de la société (associations de protection animale, professionnels, scientifiques) et les pouvoirs publics.

Trois groupes de travail se sont ainsi penchés sur les questions du statut juridique de l'animal, de la place l'animal de compagnie dans la ville et des activités économiques en relation avec les animaux (élevage, abattage, animaux de spectacle).

Certains des thèmes abordés concernant les espèces animales non domestiques, le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a également été directement impliqué dans ces rencontres.

A l'issue de la consultation publique organisée début juin 2008 sur les propositions émises par les différents groupes de travail, le thème de l'amélioration des conditions d'accueil des animaux d'espèces non domestiques trouvés errants ou ayant fait l'objet de saisies judiciaires ou douanières est apparu comme un axe de travail prioritaire.

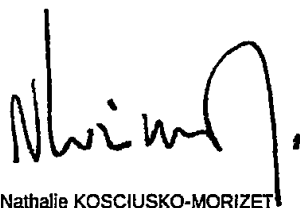
Les associations de protection animale ont notamment plaidé pour la création de structure d'accueil par l'Etat et le financement des frais de garde des animaux en cas de défaillance des propriétaires. Il est utile de rappeler qu'actuellement aucun financement de ces actions n'est assuré par l'Etat et qu'un engagement en ce sens ne pourrait donc être mis en œuvre à budget constant.

Dans ce contexte, nous souhaitons confier au Conseil général de l'environnement et du développement durable et au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux une mission d'inspection conjointe sur cette problématique de l'accueil des animaux d'espèces non domestiques saisis ou recueillis. Les points suivants pourraient ainsi être évalués :


- espèces et nombre de spécimens concernés annuellement,
- problématiques sanitaires spécifiques à la prise en charge des espèces non domestiques,
- structures d'accueil existantes et conditions de leur fonctionnement,
- amélioration éventuelle de l'efficacité du dispositif actuel par un meilleur échange d'information entre collectivités territoriales, services de contrôles et structures d'accueil existantes,
- coût lié à la création et au fonctionnement de structures d'accueil adaptées,
- montant des frais de garde d'animaux placés dans des structures privées,
- modalités de financement des dépenses complémentaires (taxe).

Il apparaît nécessaire qu'au travers de cette mission, des recommandations soient formulées sur les axes de travail à privilégier pour améliorer l'accueil des animaux d'espèces non domestiques errants ou saisis tout en tenant compte des contraintes budgétaires de l'Etat.

Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir nous faire connaître les dispositions que vous prendrez quant à la conduite de cette mission dont nous souhaitons qu'elle puisse être initiée dès septembre 2008.



Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET



Michel BARNIER



## **Annexe II - Recommandation de la commission du 13 juin 2007**

**définissant un ensemble de mesures de mise en oeuvre du règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce**  
[notifiée sous le numéro C(2007) 2551] (2007/425/CE) JO UE 20-06-2007

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211, considérant ce qui suit:

(1) Le commerce illégal de spécimens d'espèces couvertes par le règlement (CE) no 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (1), mettant en oeuvre la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après dénommée «CITES»), porte un grave préjudice aux ressources sauvages, diminue l'efficacité des programmes de gestion de la faune et de la flore sauvages, amoindrit le commerce légal et durable et menace le développement durable, en particulier dans les économies en développement de nombreux pays producteurs.

(2) Il est important de s'attaquer aux causes profondes du commerce illégal d'espèces sauvages afin de soutenir les efforts de mise en oeuvre.

(3) Conformément à l'article 14 du règlement (CE) no 338/97, les États membres prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect dudit règlement et, le cas échéant, pour entreprendre une action en justice.

(4) Conformément à l'article 15 du règlement (CE) no 338/97, les États membres et la Commission veillent à ce que soient prises les mesures nécessaires pour sensibiliser et informer le grand public sur les dispositions concernant la mise en oeuvre de la CITES et du règlement en question.

(5) Conformément à l'article 16 du règlement (CE) no 338/97, les États membres veillent, en cas d'infraction, à l'imposition de sanctions appropriées à la nature et à la gravité de l'infraction commise.

(6) Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice, il appartient aux États membres de veiller à ce que les sanctions imposées en cas d'infraction à la législation communautaire soient efficaces, dissuasives et proportionnées.

(7) Conformément à l'article 10 du traité CE, il est essentiel de mettre en place une coordination et une coopération entre les États membres et leurs autorités afin de garantir une mise en oeuvre effective du règlement (CE) no 338/97.

(8) L'application du règlement (CE) no 338/97 nécessite une coopération internationale, qui est également fondamentale aux fins des objectifs de la CITES.

(9) L'étude de la Commission concernant l'application de la réglementation européenne en matière de commerce des espèces sauvages dans l'Union européenne des 25, publiée en novembre 2006, souligne la nécessité de déterminer des domaines prioritaires pour une action coordonnée et de définir un ensemble de lignes directrices communes pour faciliter l'application du règlement (CE) no 338/97.

(10) Dans ses conclusions de décembre 2006 concernant la nécessité d'enrayer la perte de biodiversité (2), le Conseil invite les États membres à intensifier leurs efforts de lutte contre le commerce illégal d'espèces couvertes par la CITES et appelle les États membres et la Commission à renforcer leurs stratégies et leurs actions coordonnées en matière d'application de la CITES.

(11) L'ensemble d'actions définies dans la présente recommandation se fonde sur les discussions tenues dans le cadre du groupe «Application de la réglementation», établi conformément à l'article 14 du règlement (CE) no 338/97, et du comité «Commerce des espèces de faune et de flore sauvages», établi conformément à l'article 18 du même règlement,

(1) JO L 61 du 3.3.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 1332/2005 de la Commission (JO L 215 du 19.8.2005, p. 1). (2) 2773e réunion du Conseil Environnement, le 18 décembre 2006.

**RECOMMANDE:**

I. Les actions définies dans la présente recommandation sont mises en oeuvre par les États membres afin de faciliter l'application du règlement (CE) no 338/97.

II. Afin de renforcer leur capacité de mise en oeuvre, les États membres prennent les mesures suivantes:

- a) adopter des plans d'action nationaux pour la coordination de la mise en oeuvre; ces plans doivent avoir des objectifs et des calendriers d'exécution clairement définis et doivent être harmonisés et réexaminés régulièrement;
- b) veiller à ce que tous les services chargés de la mise en oeuvre soient dotés de ressources humaines et financières permettant l'application du règlement (CE) no 338/97 et qu'ils aient accès à des équipements et à une expertise spécialisés;
- c) veiller à ce que les sanctions en cas d'infractions au règlement (CE) no 338/97 aient un effet dissuasif sur le commerce illégal d'espèces sauvages, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice, soient appliquées de façon cohérente et tiennent notamment compte des valeurs marchandes des spécimens, de la valeur de conservation des espèces concernées et des frais exposés;
- d) aux fins du point c), organiser des actions de formation et de sensibilisation destinées aux services chargés de la mise en oeuvre, aux services d'instruction et à l'administration judiciaire;
- e) veiller à ce que tous les services chargés de la mise en oeuvre aient accès à une formation appropriée en ce qui concerne le règlement (CE) no 338/97 et l'identification des espèces;
- f) garantir une information adéquate du grand public et des acteurs concernés en vue notamment de les sensibiliser aux effets négatifs du commerce illégal d'espèces sauvages;
- g) outre les contrôles aux points de passage des frontières requis par le règlement (CE) no 338/97, veiller à l'application des dispositions sur les territoires nationaux, notamment en contrôlant régulièrement des négociants et détenteurs de faune et de flore tels que les animaleries, les éleveurs et les pépinières;
- h) utiliser systématiquement des évaluations des risques et des renseignements afin de garantir des contrôles approfondis aux points de passage des frontières ainsi que sur les territoires nationaux;
- i) prévoir des installations pour la détention temporaire de spécimens vivants saisis ou confisqués et, le cas échéant, des mécanismes pour leur hébergement à long terme.

III. Afin de renforcer la coopération et l'échange d'informations, les États membres prennent les mesures suivantes:

- a) établir des procédures pour coordonner la mise en oeuvre entre toutes les autorités nationales compétentes grâce, notamment, à des comités interservices, à des protocoles d'accord et à d'autres accords de coopération interinstitutionnels;
- b) faciliter l'accès des agents d'exécution aux ressources, outils et canaux de communication existants pour échanger des informations concernant l'application du règlement (CE) no 338/97 et de la CITES, de façon à ce que toutes les informations utiles soient mises à la disposition des agents compétents à tous les niveaux, y compris sur le terrain;
- c) désigner des points de contact nationaux pour l'échange d'informations et de renseignements sur le commerce d'espèces sauvages;
- d) mettre en commun les informations sur les principales tendances, saisies et décisions judiciaires lors de réunions régulières du groupe «Application de la réglementation » et entre ces réunions;
- e) coopérer sur des infractions au règlement (CE) no 338/97;
- f) utiliser les moyens de communication et de coordination ainsi que le savoir-faire de l'Office européen de lutte antifraude lors de la coordination d'enquêtes au niveau communautaire;
- g) échanger des informations sur les sanctions imposées en cas de commerce illégal d'espèces sauvages afin d'assurer une application cohérente;
- h) contribuer au renforcement des capacités pour l'application du règlement (CE) no 338/97 dans les autres États membres, grâce notamment à des programmes de formation et à des échanges de manuels et de matériels de formation;
- i) mettre à la disposition des autres États membres des outils et des matériels de sensibilisation destinés au grand public et aux acteurs concernés;
- j) aider les autres États membres lors de la détention temporaire et de l'hébergement à long terme des spécimens vivants saisis ou confisqués;
- k) entretenir des contacts étroits avec les autorités de gestion de la CITES et les services chargés de l'application de la législation dans les pays d'origine, de transit et d'importation situés en dehors de la Communauté ainsi qu'avec le secrétariat de la CITES,

OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, afin de contribuer à la détection et à la prévention du commerce illégal d'espèces sauvages et à la dissuasion des contrevenants éventuels, grâce à des échanges d'informations et de renseignements;

l) fournir des avis et une assistance aux autorités de gestion de la CITES et aux services chargés de l'application de la législation dans les pays d'origine, de transit et d'importation situés en dehors de la Communauté, afin de faciliter le commerce légal et durable grâce à une application correcte des procédures;

m) soutenir des programmes de renforcement des capacités dans les pays tiers afin d'améliorer la mise en oeuvre et le respect de la CITES, notamment grâce à des fonds de coopération au développement et dans le cadre d'une future «aide aux échanges commerciaux» (1);

n) encourager la collaboration interrégionale afin de lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages, notamment en établissant des liens avec d'autres initiatives régionales ou sous-régionales.

IV. Les informations concernant les mesures prises sur la base de la présente recommandation doivent être communiquées à la Commission en même temps que les informations visées à l'article 15, paragraphe 4, point c), du règlement (CE) no 338/97.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2007.

*Par la Commission*

Stavros DIMAS

*Membre de la Commission*

(1) Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Vers une stratégie de l'Union européenne pour l'aide au commerce: la contribution de la Commission» [COM(2007) 163]

## Annexe III - Annexe 1 du règlement sanitaire international (2005) de l'OMS

### A. PRINCIPALES CAPACITES REQUISES POUR LA SURVEILLANCE ET L'ACTION

1. Les Etats Parties utilisent les structures et ressources nationales existantes en vue de se doter des principales capacités requises en vertu du présent Règlement pour s'acquitter notamment :

- a) de leurs activités de surveillance, de déclaration, de notification, de vérification, d'action et de collaboration ; et
- b) de leurs activités concernant les aéroports, ports et postes-frontières désignés.

2. Chaque Etat Partie évalue, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement à l'égard de cet Etat Partie, la capacité des structures et ressources nationales existantes à satisfaire aux prescriptions minimales de la présente annexe. A la suite de cette évaluation, les Etats Parties élaborent et appliquent des plans d'action pour que ces principales capacités soient présentes et fonctionnent sur tout leur territoire comme il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 13.

3. Les Etats Parties et l'OMS soutiennent sur demande les processus d'évaluation, de planification et de mise en oeuvre prévus dans la présente annexe.

4. Au niveau communautaire local et/ou au niveau primaire d'action de santé publique

La capacité :

- a) de détecter, dans toutes les zones du territoire de l'Etat Partie, les événements impliquant une morbidité ou une mortalité supérieure aux niveaux escomptés pour la période et le lieu considérés ; et
- b) de communiquer immédiatement toutes les données essentielles disponibles au niveau approprié d'action de santé. Au niveau communautaire, les communications sont adressées aux établissements de soins de santé de la communauté locale ou au personnel de santé approprié. Au niveau primaire d'action de santé publique, les communications sont adressées au niveau d'action intermédiaire ou national, selon les structures organiques. Aux fins de la présente annexe, les données essentielles incluent les informations suivantes : descriptions cliniques, résultats de laboratoire, sources et types de risques, nombre de cas humains et de décès, conditions influant sur la propagation de la maladie et les mesures sanitaires appliquées ; et
- c) d'appliquer immédiatement des mesures de lutte préliminaires.

5. Au niveau intermédiaire d'action de santé publique

La capacité :

- a) de confirmer la nature des événements signalés et d'appuyer ou d'appliquer immédiatement des mesures de lutte supplémentaires ; et
- b) d'évaluer immédiatement les événements signalés et, s'ils sont jugés urgents, de communiquer toutes les données essentielles au niveau national. Aux fins de la présente annexe, les critères qui déterminent l'existence d'un événement urgent sont ses effets graves sur la santé publique et/ou son caractère inhabituel ou inattendu, assortis d'un fort potentiel de propagation.

6. Au niveau national

*Evaluation et notification.* La capacité :

- a) d'évaluer dans les 48 heures tous les événements urgents qui sont signalés ; et
- b) d'aviser immédiatement l'OMS, par l'intermédiaire du point focal national RSI, lorsque l'évaluation indique que l'événement doit être déclaré en application de l'article 6, paragraphe 1 et de l'annexe 2, et de fournir à l'OMS les informations demandées à l'article 7 et à l'article 9, paragraphe 2.

*Action de santé publique.* La capacité :

- a) de déterminer rapidement les mesures de lutte nécessaires pour éviter la propagation aux niveaux national et international ;
- b) d'apporter un soutien par la mise à disposition de personnel spécialisé, l'analyse au laboratoire des prélèvements (au niveau national ou par l'intermédiaire des centres collaborateurs) et une aide logistique (matériel, fournitures et transport) ;
- c) d'apporter, le cas échéant, une aide sur place pour compléter les enquêtes locales ;
- d) d'assurer un lien opérationnel direct avec les hauts responsables sanitaires et autres pour accélérer l'approbation et la mise en oeuvre des mesures d'endiguement et de lutte ;
- e) d'assurer une liaison directe avec d'autres ministères compétents ;
- f) d'assurer, par les moyens de communication les plus efficaces existants, le lien avec les hôpitaux, les dispensaires, les aéroports, les ports, les postes-frontières, les laboratoires et d'autres zones opérationnelles clés, pour diffuser, sur le territoire de l'Etat Partie et sur celui d'autres Etats Parties, les informations et les recommandations émanant de l'OMS au sujet des événements survenus ;
- g) d'établir, d'appliquer et de maintenir un plan national d'action de santé publique d'urgence, qui prévoit notamment la création d'équipes multidisciplinaires/multisectorielles pour réagir aux événements pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ; et
- h) d'assurer les mesures qui précèdent 24 heures sur 24.

## B. PRINCIPALES CAPACITES REQUISES DES AEROPORTS, PORTS ET POSTES-FRONTIERES DESIGNES

### 1. En permanence

La capacité :

- a) i) d'assurer l'accès à un service médical approprié, y compris à des moyens diagnostiques situés de façon à permettre l'examen et la prise en charge rapides des voyageurs malades ; et ii) de mettre à disposition des personnels, du matériel et des locaux adéquats ;
- b) de mettre à disposition le matériel voulu et le personnel approprié pour permettre le transport des voyageurs malades vers un service médical approprié ;
- c) de fournir les services d'un personnel qualifié pour l'inspection des moyens de transport ;
- d) d'assurer l'hygiène des services utilisés par les voyageurs au point d'entrée, y compris l'approvisionnement en eau potable, les établissements de restauration, les services de restauration à bord et les toilettes publiques, ainsi que celle des services d'évacuation des déchets solides et liquides et des autres zones potentiellement à risque, en conduisant, au besoin, des programmes d'inspection ; et
- e) de mettre en place dans la mesure où cela est possible dans la pratique un programme conduit par du personnel qualifié pour lutter contre les vecteurs et les réservoirs aux points d'entrée et à proximité de ceux-ci.

### 2. Pour faire face aux événements pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale

La capacité :

- a) d'organiser une action appropriée en établissant et en maintenant un plan d'intervention pour les urgences de santé publique, y compris la désignation d'un coordonnateur et de responsables pour les points d'entrée et les organismes et services de santé publique et autres qui sont concernés ;
- b) d'assurer l'examen et la prise en charge des voyageurs ou des animaux affectés en passant des accords avec les services médicaux et vétérinaires locaux pour permettre leur isolement et leur traitement et fournir les autres services d'appui éventuellement nécessaires ;
- c) de prévoir un espace approprié, séparé des autres voyageurs, pour les entretiens avec les personnes suspectes ou affectées ;
- d) d'assurer l'examen et, si nécessaire, la mise en quarantaine des voyageurs suspects, de préférence dans des installations éloignées du point d'entrée ;
- e) d'appliquer les mesures recommandées pour désinsectiser, dératiser, désinfecter, décontaminer ou traiter d'une autre façon les bagages, cargaisons, conteneurs, moyens de transport, marchandises et colis postaux, y compris, si nécessaire, dans des lieux spécialement affectés et équipés à cette fin ;
- f) de soumettre les voyageurs à l'arrivée et au départ à des contrôles d'entrée et de sortie ; et
- g) d'assurer l'accès à des équipements spéciaux et à du personnel qualifié convenablement protégé, pour permettre le transfert des voyageurs pouvant être porteurs d'une source d'infection ou de contamination.

## Annexe IV - Sanctions des infractions à la CITES dans les Etats de l'Union Européenne en 2006

Country	Fines (EUR, private persons)		Fines (EUR, businesses)		Imprisonment	Seizure spec.	Comments and sources
	Min.	Max.	Min.	Max.			
Austria	1 453.50	36 340	1 453.50	36 340	up to 2 years	Yes	also seizure of equipment, e. g. containers, and claims for storage, transport etc. of confiscated specimens possible; criminal fines based on day penalties (max. 360 days); administrative fines depend on which EC Annex specimens are listed (9, 17)
Belgium	1000	50 000	1000	50 000	6 months to 5 years	Yes	also claims for transport, storage etc. possible (4, 9)
Cyprus	not specified	Ca. 17 500	not specified	ca. 17 500	up to 3 years	Yes	(9)
Czech Republic	not specified	6250	not specified	46 875	up to 8 years	Yes	(7, 9)
	n. a.	n. a.	n. a.	156 250	up to 8 years	Yes	maximum sentences in case of international organised crime (7, 9)
Denmark	variable	variable	variable	variable	up to 1.5 years	Yes	fines depend on EC Annex where species is listed and market value; fines especially high for violations with a commercial purpose; additional claims for transport, storage etc. of seized specimens possible (6, 9)
	variable	variable	variable	variable	n. a.	No	no set minimum or maximum sanctions based on Statutory Order (9)
Estonia	not specified	1150	not specified	3200	not specified	Yes	(7, 9)
	ca. 12	Ca. 65 000	ca. 12	ca. 65 000	n. a.	Yes	compensation for environmental damage caused by infringement of 338/97 (9)
	not specified	not specified	not specified	not specified	up to 5 years	Yes	for attempts of evading detection; maximum sentence for infringement carried out by a group, or by officials taking advantage of their position (7, 9)
Finland	16.00	9500	16.00	9500	up to 2 years (6 years in severe cases)	Yes <sup>1</sup>	defined formula for calculation of compensation; gains from infringement "forfeited" (5, 9, 16)
France	not specified	9000	not specified	9000	up to 6 months	Yes <sup>2</sup>	also seizure of equipment, including vehicles (9, 12)
	variable	variable	variable	variable	up to 3 years (10 years in exceptional circumstances)	Yes <sup>2</sup>	fines estimated from specimen value; exceptional circumstances: e. g. organised crime; also seizure of equipment, including vehicles (9, 12)
Germany	not specified	50 000	not specified	50 000	n. a.	Yes <sup>2</sup>	Administrative offences (9, 10)
	not specified	not specified	not specified	Not specified	up to 5 years	No	criminal offences; fines given as day fines (9, 15)
Greece	587	14 674	587	14 674	1 month to 2 years	Yes	(9)
	3000	3000	3000	3000	n. a.	Yes	also three times the amount of evaded taxes and duties (at least EUR1 500), specimens or samples of wild flora or fauna (9)
Hungary	20	4000	20	4000	n. a.	Yes	fines per specimen; additional claims for storage, transport etc. of confiscated specimens possible (7, 9)
	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	up to 5 years	Yes	(9)
Ireland	not specified	ca. 1900	not specified	ca. 1900	up to 12 months	Yes <sup>1</sup>	on summary conviction; also discretionary forfeiture of equipment, including vehicles (9, 13)
	not specified	Ca. 63 500	not specified	ca. 63 500	up to 2 years	Yes <sup>1</sup>	on conviction on indictment; also discretionary forfeiture of equipment, including vehicles (9, 13)
Italy	2 000	75 000	2 000	75 000	3 months to 1 year	No	(9)
	1 003	9296	1003	9296	n. a.	Yes <sup>2</sup>	administrative offences (3)
	7747	103 290 or variable	7747	103 290 or variable	3 months to 1 year (2 years for second offences)	Yes <sup>2</sup>	criminal offences; maximum fines for re-offenders up to six times specimen value; also license suspension for commercial firms (3)
Latvia	not specified	441	not specified	8824	n. a.	No	(7)
	15	750	75	9000	n. a.	Yes	(9)
	not specified	14 400	not specified	14 400	up to 5 years	Yes	fine estimated for 2004 (9)
	15	750	75	9000	n. a.	No	(7)
Lithuania	not specified	6392	n.a.	n.a.	n. a.	Yes	(7)

	not specified	9250	not specified	9250	up to 8 years	Yes	for smuggling (9)
	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	up to 4 years	Yes	for illegal activities related to wildlife (9)
Luxembourg	62.50	25 000	62.50	25 000	8 days to 6 months	Yes <sup>2</sup>	also claims for transport, storage etc. possible (9, 11)
	not specified	not specified	not specified	not specified	8 days to 6 months	No	(9, 11)
Malta	465	4650	n. a.	n. a.	1 month to 2 years	No	(7)
	497	4967	497	4967	1 month to 2 years	No	(9)
Netherlands	not specified	45 000	not specified	450 000	up to 6 years	No	(9)
	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	Yes	confiscation for return to the country of origin (7)
Poland	5	1250	5	1250	up to 30 days	Yes	minor offences (7, 9, 18)
	5	180 000	5	180 000 / unlimited;	3 months to 5 years	Yes	offender can be ordered to also pay costs for return to country of origin; additional compensation payment of up to 2,586 Euro towards conservation also possible (7, 9, 18) If Act on Penal Liability of the Collective persons can be applied (for falsification or alteration of a permit; making a false declaration in order to obtain a permit or certificate; making false import notification; participating in an organized group or association for the purpose of committing offences) the fine amount is calculated as a percentage of annual income, up to 10%, but no less than 250 EUR and no more than EUR 5 000 000.
Portugal	75	2494	450	29 928	n. a.	Yes	CITES infringements not classified as crimes; fines depend on EC Annex where species is listed (1, 9)
Slovakia	12.50	7150	250	ca. 24 000	n. a.	Yes	(7, 9)
	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	up to 8 years	Yes	(7, 9)
Slovenia	83	20 800	4160	41 600	n. a.	Yes	Also seizure of equipment (7, 9)
	625	16 600	25 000	33 000	n. a.	Yes	(7, 9)
	126	1890	n. a.	n. a.	n. a.	No	finest estimated for 2004 (7)
	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	up to 3 years (or 5 years)	Yes	5 years in exceptional cases: e. g. organized crime; also seizure of equipment (7, 9)
Spain	not specified	41 265	not specified	41 265	6 months to 2 years	No	finest based on day-fines (of 8-24 months); penalties partly depend on threat status of species; civil liability also applies (2, 9)
	variable	variable	variable	variable	not specified ("minor")	Yes	finest of one to three times the value of the smuggled goods; also confiscation of equipment, including vehicles, and profits possible (2, 9)
Sweden	variable	variable	variable	variable	up to 2 years	No	finest given as day fines (30-150) (8, 9)
	variable	variable	variable	variable	up to 6 years	Yes	maximum sentence in case of severe smuggling; fines for lesser offences given as day fines (30-150); also confiscation of gains possible (8)
UK	not specified	5000	not specified	5000	up to 6 months	Yes	magistrates court; also discretionary powers to confiscate equipment, including vehicles (9, 14)
	not specified	unlimited	not specified	unlimited	up to 5 years	Yes <sup>1</sup>	crown court; also discretionary powers to confiscate equipment, including vehicles (9, 14)
	n. a.	unlimited	n. a.	unlimited	up to 7 years	Yes <sup>1</sup>	crown court; also discretionary powers to confiscate equipment, including vehicles; (summary conviction: up to 3 x value of specimen or minimum penalty, whichever is the higher) (9, 14)

Moyenne des peines maximales dans les 21 autres Etats membres UE les ayant spécifiées = 66 188 €

> 50 000 €: Allemagne, Belgique, Estonie, République tchèque, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni

< 9 000 €: France, Hongrie, Malte

Amendes variables basées :

- sur la valeur du spécimen et son statut
- sur son statut et les menaces pesant sur l'espèce
- sur l'estimation du coût de compensable du dommage environnemental
- sur la situation financière de l'auteur de l'infraction

**Annexe V - GFAS standards of excellence**  
**(extrait du site <http://www.sanctuaryfederation.org>)**

The GFAS Standards of Excellence were developed and reviewed by several working groups comprised of sanctuary managers, animal protection advocates, animal control officers, and veterinarians, utilizing existing standards from outstanding sanctuaries as a starting framework and refined/expanded upon based on knowledge and expertise of contributors. It is a working, dynamic document and will be continually reevaluated and revised to ensure the best possible standard of care.

It is anticipated that peer review and feedback, as well as industry innovations, will result in methodical updating of these standards. The standards cover:

- Governing Authority
- Finance
- Guidelines (regarding acquisition, handling, commercial activities and more)
- Education and Outreach
- Staffing
- Physical Facilities
- Security/Safety
- Veterinary Medical Program
- General Animal Care
- Animal Care by Specific Animal Group

**The standards currently available for download are:**

[Operational Standards](#) (covering everything except General Animal Care and Animal Care by Specific Animal Group)

[General Animal Care](#)

[Equine Care](#)

Look for additional standards to be posted soon. We are awaiting input from sanctuaries as they go through the accreditation process, to reap the benefits of this "real life" validation, and to allow additional peer review.



## Annexe VI – Protocole de contrôle sanitaire singe du parc zoologique de Paris

### Diagnose espèce

### Sexe, Age estimé

### Poids

### Anamnèse

### Examen clinique sous anesthésie

- Examen clinique externe :
  - Parasites
  - Photo Identification marques ventrales
- Cavité buccale :
  - recherche lésions vésicules, écouvillons le cas échéant
  - examen dentaire
- Auscultation/palpation abdominale
- Radio Face/Profil thorax/abdomen
- Echographie abdominale : Vidéo enregistrée
- Prise de sang =
  - numération formule, biochimie
  - serothèque PZP (réserve pour éventuelle sérologie virale)
- Tuberculination : cf infra
- Pose de transpondeur (dorsalement, entre les scapulas) après vérification XR de l'absence de puce
- Morphométrie

### Analyse Copro.

- Parasitologie (helminthes, protozoaires)
- Culture : *Salmonelles*, *Shigelles*, *Campylobacter*, *Yersinia*

### Virologie

- Suivant espèce, protocole zoo et demandes externes :  
Hépatite A, Hépatite B, Herpes, STLV, SIV, SFV, ..  
=> BPRC

### Screening Tuberculose

- IDR (0.1cc tuberculine MOT synbiotic paupière sup)
- lecture à 24, 48 et 72h
- Test au Gamma Interferon (LNCR, Primagam)

### Traitement

- Ivermectine SC ou autre spot on.

### Issue

Surveillance mordeur, etc  
Inscription liste AAP

